

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le
Treasorier Général du Protectorat. Les paye-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Les fêtes du Mouloud à Rabat 1613

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 31 octobre 1922/10 rebia I 1341 sur l'admission temporaire des blés 1614

Arrêté viziriel du 4 novembre 1922/14 rebia I 1341 fixant les taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire 1616

Arrêté viziriel du 28 octobre 1922/7 rebia I 1341 fixant le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfums 1617

Dahir du 6 novembre 1922/16 rebia I 1341 portant suppression des droits de sortie sur les blés et leurs dérivés 1618

Dahir du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 déclarant le 11 novembre jour férié et portant addition à un article du dahir sur la procédure civile 1618

Arrêté viziriel du 23 octobre 1922/1^{re} rebia 1341 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un immeuble sis à Rabat et destiné à l'extension du Jardin d'essai 1618

Arrêté viziriel du 28 octobre 1922/7 rebia I 1341 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Kasba Harira en vue de son incorporation au domaine forestier de l'Etat 1618

Arrêté viziriel du 28 octobre 1922/7 rebia I 1341 déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Naïm (contrôle civil de Kénitra) 1619

Arrêté viziriel du 10 novembre 1922/20 rebia I 1341 relatif aux coupures divisionnaires émises en vertu de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1919/20 moharrem 1338 1619

Régie des chemins de fer du Maroc à voie de 0^m60. — Délibération du conseil de réseau en date du 31 octobre 1922, portant modification de tarifs 1620

Créations d'emplois 1622

Nominations et promotions dans divers services 1622

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrivée du Résident Général 1623

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 novembre 1922 1624

Résultat des examens de langue arabe, de dialectes berbères et du certificat, études juridiques et administratives marocaines. — Session d'octobre 1922 1624

Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5143, 5362 à 5375 [inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 5290 et 4759 ; Avis de clôtures de bornages nos 2574, 2970, 3255, 3354, 3523, 3550, 3551, 3552, 3620, 3612, 3603, 3698, 3762 3796, 3918, 3949, 3954, 3967, 3968, 3969, 3975, 3977, 4009, 4127, 4136, 4139, 4141, 4146.

4156, 4159 4216, 4368, 4399, 4439, 4483, 4515, 4517, 4518, 4523, 4542, 4561, 4565, 4614 et 4636 — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 805 à 819 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 511 et 588 1625

Annonces et avis divers 1635

LES FÊTES DU MOULOU D A RABAT

A l'occasion des fêtes du Mouloud, le maréchal Lyautey, accompagné de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du général Cottet, adjoint au maréchal commandant en chef, de ses cabinets civil et militaire, des directeurs et chefs des services civils et militaires du Protectorat et d'un nombreux état-major, s'est rendu, le 4 novembre, à 4 heures de l'après-midi, au palais du Sultan apporter ses souhaits à S. M. Moulay Youssef.

Le commandant résident général a prononcé l'allocution suivante :

Sire,

Après une absence qui, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, s'est prolongée bien au delà de mes prévisions et de mes désirs, c'est pour moi une bien heureuse fortune d'avoir pu être de retour assez à temps pour venir présenter mes hommages à Votre Majesté à l'occasion de cette grande fête du Mouloud.

Cette circonstance me permet de revoir dès mon arrivée, réunis autour de Votre Majesté, Ses serviteurs fidèles, Son makhzen et les délégations venues de tous les points de l'Empire pour lui apporter leurs vœux. Déjà hier, à Tanger, le neïb de Votre Majesté et le pacha m'exprimaient les sentiments de fidélité à leur chef suprême politique et religieux dont cette fête provoque la manifestation chez les habitants de la ville et des régions voisines.

Il m'est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Majesté la grande amitié dont M. le Président de la République et M. le Président du Conseil m'ont chargé, à la veille même de mon départ, de Lui transmettre le témoignage.

M. le Président de la République m'a dit à plusieurs reprises quel excellent souvenir il gardait de son passage au Maroc et des entretiens qu'il a eus avec Votre Majesté et qui lui ont laissé une si forte impression de confiance et de cordialité.

M. le Président du Conseil m'a prié de lui réitérer l'expression de la haute satisfaction qu'il avait ressentie en recevant de Votre Majesté un message lui exprimant Sa pleine adhésion à la politique de profonde sympathie et d'intervention pacificatrice que le gouvernement de la République a suivie vis-à-vis des musulmans d'Orient.

Votre Majesté a eu certainement, par Son Grand Vizir, par Son vizir de la justice et par Son hajib, l'écho des grandes manifestations qui viennent d'avoir lieu à Paris et où se sont affirmées avec tant d'éclat les sympathies et la bonne entente de la France et de l'Islam.

Je suis tout spécialement heureux et honoré d'avoir pu y participer et, en m'appliquant à seconder les vues du gouvernement de la France, j'ai puisé le principal de ma force dans la confiance de Votre Majesté et dans la certitude que j'interprétais fidèlement Ses sentiments.

C'est d'ailleurs non seulement en vertu d'une obligation de ma charge, mais avec une conviction profonde, que je tiens à honneur de continuer à travailler de toute mon ardeur à cimenter entre nos deux nations, nos deux races, une union indissoluble dont toutes deux bénéficient.

Et c'est dans la certitude, que j'ai dès longtemps acquise, que tel est également le sentiment de Votre Majesté, que je La prie d'agréer, une fois de plus, l'assurance de mon fidèle et respectueux attachement.

S.M. Moulay Youssef a répondu :

Monsieur le Maréchal,

En vous souhaitant la bienvenue, Nous tenons à vous dire combien Nous sommes heureux de votre retour après une absence qui a paru si longue à Notre amitié.

Nous savons que, pendant votre séjour en France, vous n'avez cessé de veiller sur les intérêts de Notre Empire et de les soutenir de votre haute autorité auprès du glorieux gouvernement protecteur.

Nous vous en remercions, ainsi que des sentiments favorables dont vous voulez bien Nous transmettre l'assurance de la part de M. le Président de la République et de M. le Président du Conseil.

Votre participation à la cérémonie de la fondation du mihrab de la mosquée élevée à Paris a été accueillie avec une satisfaction profonde par tous les musulmans. Sachant combien ils peuvent compter sur votre sympathie, ils ont été heureux de voir placé sous votre présidence une solen-

nité qui a marqué avec tant d'éclat l'union cordiale de l'Islam et de la France.

C'est dans cette union, depuis longtemps réalisée par vous au Maroc, que Notre peuple a puisé sa confiance inébranlable envers le Protectorat français et a ainsi rendu possible le développement de l'œuvre admirable de civilisation et de progrès à laquelle votre nom restera attaché.

Après cet échange de discours, S. M. le Sultan s'est entretenu longuement et familièrement avec le maréchal Lyautey.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1922 (10 rebia I 1341)
sur l'admission temporaire des blés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les blés durs peuvent être importés temporairement en vue de la fabrication des farines; semoules, biscuits et pâtes alimentaires destinés à l'exportation, dans la limite d'un contingent fixé annuellement en tenant compte de la capacité de production des minoteries.

Les blés tendres ne bénéficient du régime de l'admission temporaire que dans le cas où la production locale, sous déduction des quantités exportées, est reconnue insuffisante pour assurer le ravitaillement du pays.

Le contingent est fixé dans les deux cas par le directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et consultation des chambres de commerce et d'agriculture.

Les blés passibles de surtaxes, en raison de leur origine ou de leur provenance, ne sont admis au bénéfice de l'admission temporaire qu'à la condition d'acquitter la surtaxe préalablement et à titre définitif.

ART. 2. — Les meuniers, seuls, sont admis à bénéficier du régime de l'admission temporaire. La répartition des quantités prévues au contingent a lieu d'après la capacité de production des minoteries qui demandent à recevoir des blés étrangers.

ART. 3. — Le montant des droits de douane sur les blés présentés à l'admission temporaire est consigné au moment de l'importation.

Il est délivré au meunier importateur, après conduite directe des blés dans son usine, un titre de perception incessible, dont le montant lui sera remboursé par la douane au prorata des quantités de produits admissibles en décharge qu'il aura exportées postérieurement à la création du titre et d'après les taux de compensation en vigueur.

Le titre de perception prend date du jour de l'arrivée des blés à l'usine.

ART. 4. — Les blés importés temporairement font l'objet de déclarations de détail qui contiennent toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif et mentionnent, en outre, la quantité du blé (tendre ou dur) et le poids net réel.

Aucune déclaration ne peut être reçue pour moins de 150 quintaux à la fois. Toutefois, une importation de 150 quintaux peut donner lieu à la délivrance de titres de perception de 25 quintaux au minimum, lorsqu'il s'agit de blés à convertir en farines ou semoules pour la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires.

ART. 5. — Le délai de réexportation des farines, semoules et sons est fixé à trois mois et court à partir du lendemain de la date à laquelle a été délivré le titre de perception. Faute de réexportation dans ce laps de temps, les farines ou semoules correspondant aux quantités de blés importés sont considérées comme ayant été mises à la consommation et soumises aux droits, conformément aux dispositions de l'article 7.

Ce délai est porté à cinq mois, lorsque le meunier importateur, avant l'expiration des trois mois, a justifié, près de la douane d'importation, du transport des semoules ou des farines provenant de son usine chez un fabricant de pâtes alimentaires ou de biscuits. Il appartient à celui-ci de faire constater sur le titre de perception la sortie des produits de sa fabrication, dont l'exportation permettra le remboursement des droits consignés.

Peuvent, seuls, donner lieu au remboursement des droits consignés, les produits qui ont été expédiés directement des minoteries ou des fabriques de produits alimentaires vers le bureau de sortie.

Le remboursement est effectué dans les trois jours de la remise du titre de perception au bureau d'émission. A défaut de réexportation du son, le droit afférent aux sons est perçu sur la quantité de son non réexportée, suivant la valeur à la date où il est déclaré ou mis à la consommation d'office.

ART. 6. — La réexportation des farines, semoules, sons et produits alimentaires dérivés du blé peut s'effectuer par les ports de Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et par Oujda.

ART. 7. — Le meunier soumissionnaire doit entrer directement dans son usine les blés importés ; il devra également en sortir les produits fabriqués pour les exporter directement soit vers le bureau de sortie, soit vers la fabrique de produits alimentaires. Il fait constater ces opérations

sur le titre de perception. La douane a le droit d'exercer son contrôle sur ces opérations.

Les farines provenant d'admission temporaire et mises à la consommation sont soumises aux droits d'entrée, comme si elles étaient importées de l'étranger.

ART. 8. — S'il est présenté à l'exportation des produits qui n'ont droit à aucun remboursement, parce que non susceptibles d'être admis en décharge du compte d'entrée, le déclarant est passible d'une amende égale au remboursement sollicité, et la marchandise présentée donne lieu à confiscation.

La fausse déclaration portant sur la qualité, l'espèce ou le poids des produits déclarés à l'exportation, mais susceptibles d'être admis en décharge du compte pour une somme supérieure à celle qui est légalement due, est punie d'une amende égale au triple de la somme indûment réclamée.

Les consignataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 7 du présent dahir, auraient fait de fausses déclarations d'expédition tendant à obtenir indûment le remboursement des droits, sont passibles d'une amende égale à la somme consignée.

Les infractions ci-dessus ne privent point, lorsqu'elles sont constatées, les titulaires des titres de perception de la faculté d'apurer ces titres par des exportations ultérieures faites régulièrement et dans le délai légal.

ART. 9. — Un arrêté viziriel déterminera les taux de compensation d'après lesquels aura lieu l'apurement des titres de perception.

ART. 10. — S'il s'élève des contestations relatives à la nature, l'espèce ou la qualité des produits déclarés à l'exportation, un échantillon est soumis à l'examen du laboratoire officiel de Casablanca, dont l'avis sert de base à la décision de l'administration.

Il peut être fait appel de cette décision devant une commission composée du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et d'un expert désigné par le déclarant. Les décisions de cette commission sont définitives.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1341,
(31 octobre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1922

(14 rebia I 1341)

fixant les taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 octobre 1922 (10 rebia I 1341) sur

l'admission temporaire des blés, et notamment son article 9,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de compensation d'après lesquels a lieu l'apurement des titres de perception relatifs aux blés admis temporairement, sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

NATURE des marchandises	PRODUITS à reexporter	RENDEMENT	OBSERVATIONS
Blé-froment	Farine de froment	<p>Pour 100 kilos de blé</p> <p>Au taux de 40 % d'extraction. — 40 kilos de farine au taux de 40 % d'extraction ; 25 kilos de farine au taux de 70 % d'extraction et 33 kilos de son ;</p> <p>ou :</p> <p>58 k. 330 de farine au taux de 40 % d'extraction et 39 k. 670 de son.</p> <p>Au taux de 50 % d'extraction. — 50 kilos de farine au taux de 50 % d'extraction ; 17 k. 500 de farine au taux de 70 % d'extraction et 30 kil. 500 de son.</p> <p>ou :</p> <p>62 k. 500 de farine au taux de 50 % d'extraction et 35 k. 500 de son.</p> <p>Au taux de 60 % d'extraction. — 60 kilos de farine au taux de 60 % d'extraction ; 10 kilos de farine au taux de 80 % d'extraction et 28 kilos de son.</p> <p>ou :</p> <p>67 k. 500 de farine au taux de 60 % d'extraction et 30 k. 500 de son.</p> <p>Au taux de 70 % d'extraction. — 70 kilos de farine au taux de 70 % d'extraction et 28 kilos de son.</p> <p>Au taux de 80 % d'extraction. — 80 kilos de farine au taux de 80 % d'extraction et 18 kilos de son.</p> <p>Au taux de 90 % d'extraction. — 90 kilos de farine de blé dur au taux de 90 % d'extraction et 8 kilos de son.</p>	<p>Les farines doivent être de bonne qualité, bien conditionnées, sans mélange quelconque.</p> <p>Les déclarations doivent spécifier la nature des blés dont les farines proviennent.</p> <p>A défaut de réexportation de son, le droit afférent aux sons étrangers est perçu sur la quantité de son non réexportée.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que le son soit présenté en même temps que la farine. Il peut être expédié solément à l'étranger. Le service peut même accepter avant toute imputation de farine, des déclarations d'exportation de son, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la proportion de 18 kilos de son par 100 kilos de blé importé. Mais il est bien entendu que les sommes consignées ne peuvent être remboursées qu'après réexportation de la quantité de farine réglementaire.</p> <p>Le contrôle des taux d'extraction déclarés est exercé par le Service des douanes et, le cas échéant, par les laboratoires locaux, au moyen du rapprochement des produits avec les types correspondants de semoule de blé dur, d'une part, et des farines de blé tendre, d'autre part.</p>
	Biscuits de mer	<p>70 kilos de biscuits de mer de bonne qualité, quel que soit le taux d'extraction des farines employées.</p> <p>Une quantité de son correspondant à ce taux d'extraction doit être réexportée.</p>	<p>Le pain de conserve est admis à apurer les titres de perception aux mêmes conditions que les biscuits de mer. Les biscuits de mer sucrés sont admis à apurer les titres de perception aux mêmes conditions que les biscuits non sucrés.</p> <p>La détermination de la quantité de sucre contenue dans ces produits est faite par l'analyse chimique (dosage du glucose et du saccharose). Le poids total du glucose et du saccharose est retranché du poids total des biscuits, et la différence est traitée comme s'il s'agissait de biscuits de mer ordinaires.</p>
	Biscuits sucrés fabriqués avec des farines à 50 o/o d'extraction.	<p>Pour 100 kilos de farine à 50 % d'extraction c'est-à-dire pour 70 kilos d'amidon constaté par l'analyse dans les produits exportés, on doit représenter, en outre, le complément exigé pour parfaire l'équivalent de blé de ces 100 kilos de farine (c'est-à-dire de 200 kilos de blé importé), soit 34 kilos de farine à 80 % d'extraction, soit 21 k. 200 de farine à 50 % d'extraction, plus 62 kilos de son.</p>	<p>Les biscuits sucrés contenant des fruits sont exclus de la compensation.</p>
	Semoules	<p>Au taux d'extraction de 40 % : 51 k. 770 de semoule au taux de 40 % d'extraction et 46 k. 230 de son.</p> <p>Au taux d'extraction de 50 % : 55 kilos de semoule au taux de 50 % d'extraction et 43 kilos de son.</p> <p>Au taux d'extraction de 60 % : 60 kilos de semoule au taux de 60 % d'extraction et 38 kilos de son.</p>	<p>Les semoules doivent être de bonne qualité, bien conditionnées et sans mélange quelconque.</p>

NATURE des marchandises	PRODUITS à réexporter	RENDEMENT	OBSERVATIONS
Blé-froment	Semoules Pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules au taux d'extraction de 70 % ou moins.	Au taux d'extraction de 70 % : 70 kilos de semoule au taux de 70 % d'extraction et 28 kilos de son. Au taux d'extraction de 80 % : 80 kilos de semoule au taux de 80 % d'extraction et 18 kilos de son. Au taux d'extraction de 90 % : 90 kilos de semoule au taux de 90 % d'extraction et 8 kilos de son. 57 kilos de pâtes ou 62 kilos de pâtes au lait ou de pâtes aux œufs, sans égard à la qualité des semoules qui ont été employées pour la fabrication. Une quantité de son correspondant au taux d'extraction des semoules doit être réexportée.	Les semoules doivent être de bonne qualité, bien conditionnées et sans mélange quelconque. La compensation n'est admise que sous la condition qu'il soit reconnu par les laboratoires administratifs, sauf recours à l'expertise, que les pâtes sont exclusivement composées de blé dur, ou de blé dur et de lait, ou de blé dur et d'œufs.

ART. 2. — Pour faciliter la vérification à la sortie, les minotiers déposeront, au laboratoire officiel, les types de farines ou de semoules qu'ils fabriquent.

Le laboratoire déterminera le classement de ces échantillons au point de vue du taux d'extraction. Les échantillons-types ainsi arrêtés seront déposés aux bureaux de douane.

Les exportations de produits fabriqués dont le type

officiel a été établi peuvent être vérifiés sans nouveau recours au laboratoire.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1341,
(4 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1922

(7 rebia I 1341)

fixant le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfums.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants de parfums qui veulent bénéficier du régime de l'admission temporaire doivent adresser au directeur général des finances (service des douanes et régies), une demande indiquant leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que les lieux où sont situés les ateliers de fabrication et les conditions d'installation et d'exploitation de ces ateliers.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique au droit de douane et aux droits intérieurs pour les réexportations à destination de l'étranger et aux droits intérieurs seulement pour les réexportations sur Tanger et la zone d'influence espagnole. Chaque destination fait l'objet d'une déclaration spéciale.

ART. 3. — Le minimum de chaque introduction est de dix (10) hectolitres d'alcool pur. Les délais de réexportation sont fixés à quatre mois.

ART. 4. — Les quantités d'alcool pur présentées à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déterminées, à la sortie, par la reconnaissance des volumes déclarés et la teneur alcoolique établie sur des échantillons prélevés à titre gratuit et soumis à l'examen du laboratoire officiel, dont l'avis sert de base à la décision de l'Administration. Cette décision est sans appel.

ART. 5. — A la demande des soumissionnaires la vérification peut être effectuée dans leur établissement et les produits déclarés dirigés immédiatement sous escorte au point de sortie.

Les frais de déplacement des agents de visite et ceux d'escorte sont à la charge des intéressés.

Ces vérifications à domicile s'effectuent avant fermeture des colis ou récipients et donnent lieu au prélèvement d'échantillons dans les mêmes conditions qu'à la sortie.

ART. 6. — Les alcools importés sous le régime de l'admission temporaire comportent, à titre d'ouillage, coulage, évaporation, affaiblissement de degré et déchet de fabrication, une déduction globale de 5 % d'alcool. Cette déduction ne porte que sur les quantités d'alcool transformé et réexporté.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1341,
(28 octobre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1922 (16 rebia I 1341)
portant suppression des droits de sortie sur les blés
et leurs dérivés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de sortie qui frappent
les blés et leurs dérivés (semoules, farines, sons, pâtes ali-
mentaires et biscuits) à l'exportation sont supprimés à
compter du 7 novembre 1922.

ART. 2. — Sont abrogés, à compter de la même date,
les dahir et arrêté viziriel du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340)
instituant une prime à la production d'un type de blé
propre à l'exportation.

*Fait à Rabat, le 16 rebia I 1341,
(6 novembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1922 (18 rebia I 1341)
déclarant le 11 novembre jour férié et portant addition
à un article du dahir sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir sur la procédure civile, annexe III du
dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) portant promulga-
tion de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la jus-
tice dans le Protectorat français du Maroc ;

Vu les dispositions de la loi française du 24 octobre
1922 fixant au 11 novembre la commémoration de la vic-
toire et de la paix,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 11 novembre sera jour férié.

ART. 2. — En conséquence et par complément à l'ar-
ticle 552 de Notre dahir sur la procédure civile, le 11 no-
vembre est ajouté à la liste des jours considérés comme
jours fériés pour l'application dudit dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1922

(1^{er} rebia I 1341)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat
chérifien, d'un immeuble sis à Rabat et destiné à l'ex-
tension du jardin d'essai.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant
règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chéri-
fien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II
1340), et notamment son article 21 ;

Vu le rapport du chef des services municipaux de Ra-
bat, en date du 14 février 1922, concernant l'extension du
jardin d'essai de Rabat ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine de l'Etat chérifien est
autorisé à acquérir un immeuble, sis à Rabat, au lieu dit
« Parcelle Lasrek », contigu au jardin d'essai et nécessaire
à l'extension de ce dernier.

L'achat de cet immeuble, d'une superficie de 32.967
mètres carrés, sera réalisé au prix de cinq cent quatre-
vingt-treize mille quatre cent soixante-douze francs
(593.472 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1341,
(23 octobre 1922).*

SI ABBAS ECH CHORFI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1922

(7 rebia I 1341)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à
Kasba Harira en vue de son incorporation au
domaine forestier de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant
règlement sur la comptabilité publique, notifié par le dahir
du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et notamment son
article 21 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts et
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition au
profit du domaine forestier de l'Etat chérifien, moyennant
le prix de mille neuf cent quarante-trois francs (1.943 fr.),
d'une parcelle de terrain de 85.000 mètres carrés, sise à

Kasba Harira (annexe de Tedders), appartenant à la Compagnie du Sebou.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1341,
(28 octobre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1922
(7 rebia I 1341)

déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Naïm (contrôle civil de Kénitra.)

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un centre de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Naïm ;

Considérant que pour réaliser ce but, il est nécessaire d'exproprier certaines parcelles possédées à titre collectif par diverses collectivités indigènes ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par les djemâas des Beni Fedel, Rekabi, Helalba, Chenanfa, Ahmor el Abiod, Rehamna, Oulad Melik, Oulad Bou Rahma, de la tribu des Oulad Naïm, et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 juin au 22 juillet 1922 au contrôle civil de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Naïm (contrôle civil de Kénitra).

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu à l'article premier, par voie d'expropriation et dans les formes prévues au dahir susvisé du 31 août 1919 (9 chaoual 1332), les terrains présumés appartenir aux djemâas des Beni Fedel, Rekabi, Helalba, Chenanfa, Ahmor el Abiod, Rehamna, Oulad Melik, Ould Bourahma, constituant les cinq lots suivants :

Premier lot : (parcelle B du plan), d'une superficie de 165 hectares, limitée au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la forêt de la Mamora.

Deuxième lot : (parcelles C.D.E.F. du plan), d'une superficie de 685 hectares 40 ares, limitées au nord, par la route n° 3, de Kénitra à Fès ; à l'est et au sud, par la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par un chemin et le territoire des Oulad Bou Rahma.

Troisième lot : (parcelle G du plan), d'une superficie de 660 hectares 1 are, limitée au nord, par la voie des chemins de fer militaires ; à l'est et au sud, par le territoire des Touaziz ; à l'ouest, par la forêt.

Quatrième lot : (parcelle N du plan), d'une superficie de 68 hectares 7 ares, limitée au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la forêt de la Mamora.

Cinquième lot : (parcelles I. J. K. L. du plan), d'une superficie de 3.898 hectares, limitées au nord, par les Oulad Halalba et les Beni Fedel ; à l'ouest, par le territoire des Douaghar et un terrain revendiqué par les Halalba ; au sud, par la forêt de la Mamora et les Oulad Aïch ; à l'ouest, par les Mahalla, les Halalba, les Khaouana, la route n° 3, l'oued Tiffet, les propriétés Coeytaux, Manager, Cheikh et Ahmar des Halalba et la Merja Kebira.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1341,
(28 octobre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1922,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1922
(20 rebia I 1341)

relatif aux coupures divisionnaires émises en vertu de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1919 (20 moharrem 1338).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1919 (20 moharrem 1338) autorisant la création et la mise en circulation de coupures divisionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les coupures divisionnaires de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt-cinq centimes, émises en vertu de notre arrêté du 20 moharrem 1338 (16 octobre 1919), ne seront plus acceptées par les caisses publiques à partir du 20 décembre 1922.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1341,
(10 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 31 octobre 1922, portant modification de tarifs.

(homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 31 octobre 1922)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 31 octobre 1922, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 est modifié comme suit :

« Les prix à percevoir pour le transport des voitures à petite vitesse sont ainsi fixés :

Voitures à deux ou à quatre roues à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur, 1 fr. 25 par voiture démontée ou non et par kilomètre.

Voitures à quatre roues à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur (omnibus, diligences, etc.), 2 francs par voiture démontée ou non et par kilomètre.

Motocycles, tracteurs automobiles (autres que les tracteurs agricoles), voitures automobiles, voitures automotrices : première série du tarif général, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les voitures à un ou deux fonds.

Exceptionnellement sont taxés au prix de la première série du tarif général avec la majoration prévue à l'article 5 s'il y a lieu :

1° Les voitures à 2 ou 4 roues, les motocyclettes, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, ou automotrices, emballées ou non, démontées ou non, dont le poids emballage compris, n'excède pas 300 kilogrammes par véhicule.

2° Les arabas, tombereaux, charrettes et autres véhicules analogues à 2 ou 4 roues, emballés ou non, dont le poids individuel emballage compris n'excède pas 1.500 kilogrammes, à la condition que ces véhicules soient démontés.

II. — Conditions d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse

ART. 2. — L'article premier « Demande du tarif » est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Sous réserve des dispositions propres aux expéditions par wagon complet, il est appliqué d'office le tarif le plus réduit, avec les conditions particulières d'application qu'il comporte, sauf revendication expresse par l'expéditeur du tarif général ou d'un tarif spécial déterminé et applicable sur la déclaration d'expédition.

III. — Tarifs spéciaux G. V.

ART. 3. — Le chapitre 2, paragraphe 1 du tarif spécial G. V. 3 est modifié comme suit :

« Les mutilés et réformés de guerre bénéficient des réductions ci-après sur les prix du tarif général et du tarif spécial G.V. I :

- 1° Mutilés et réformés de 100 % d'invalidité : 75 % en automotrice et dans les trains ordinaires (1^{re}, 2^e et 3^e classe) ;
- 2° Personne qui accompagne un mutilé ou réformé de 100 % d'invalidité : Gratuité.
- 3° Mutilés et réformés de 50 % à 99 % d'invalidité : 75 % en 1^{re}, 2^e et 3^e classe (trains ordinaires) ; 50 % en automotrice.
- 4° Mutilés et réformés de 25 à 49 % d'invalidité : 50 % en 1^{re}, 2^e et 3^e classe (trains ordinaires). 25 % en automotrice.

Tarifs spéciaux P. V.

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales

ART. 4. — Le paragraphe 2 du chapitre 1^{er} du tarif spécial P. V. 2 est modifié comme suit :

1° Importance et direction des expéditions

Le tarif est applicable exclusivement :

a) Aux expéditions par wagons complets d'au moins :

1° 4 tonnes ou payant pour ce poids pour les wagons exclusivement chargés de sons ou issues.

2° 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids pour les wagons chargés d'autres marchandises ou chargés de sons ou issues concurremment avec d'autres marchandises.

ART. 5. — Le tarif des trains spéciaux prévus au chapitre II est modifié comme suit :

Oued Zem-Casablanca : 100 francs par wagon de 8 tonnes.

Oued Abdoun-Casablanca : 90 francs par wagon de 8 tonnes.

Ben Ahmed-Casablanca : 80 francs par wagon de 8 tonnes.

Ber Rechid-Casablanca : 40 francs par wagon de 8 tonnes.

ART. 5 bis. — Il est ajouté au chapitre III le prix ferme suivant :

Oued Abdoun-Casablanca : 45 francs la tonne.

ART. 6. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises admises au bénéfice du chapitre V les articles ci-après :

Sons, issues.

CHAPITRE IV

Pâtes alimentaires

ART. 7. — Il est ajouté le prix ferme ci-après :

Fès-Oujda (sans réciprocité), 250 francs la tonne.

ART. 8. — Il est créé le chapitre VI ci-après :

1° Désignation des marchandises

Pommes de terre.

2° *Prix de transport*

5° série.

3° *Conditions particulières d'application*

1° Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagon complet de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids.

2° La marchandise peut être chargée en vrac ou sous emballage.

TARIF SPÉCIAL P. V. 3

Légumes frais

ART. 8 bis. — Il est créé le chapitre IV ci-après :

CHAPITRE IV

1° *Désignation des marchandises*

Légumes frais.

2° *Prix de transport*

Prix de la 3° série du tarif général ou du tarif spécial P. V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Le présent tarif est applicable sans condition de tonnage avec, s'il y a lieu, la bonification prévue par le tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P. V. 5

Sucres

ART. 9. — Il est créé l'additif ci-après aux chapitres I et II du tarif spécial P. V. 5

3° *Conditions particulières d'application*

Ristournes. — Il est accordé aux expéditeurs de sucre la ristourne ci-après :

0 sur les 25 premiers wagons.

5 % sur les 50 wagons suivants (26 à 75).

10 % sur les 50 wagons suivants (76 à 125).

15 % à partir du 126° wagon.

La ristourne sera calculée sur les transports d'une année (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante), d'après le prix moyen de transport des wagons expédiés pendant cette période.

Elle sera payée aux ayants droit sur production des récépissés à l'expéditeur ou du récépissé au destinataire.

Les récépissés ayant plus d'un an de date seront considérés comme nuls et sans valeur.

TARIF SPÉCIAL P. V. 11

Matériaux de construction

ART. 10. — Il est créé le chapitre IV ci-après :

1° *Désignation des marchandises*

Briques non émaillées : en chaux, en ciment, en laitier, en terre cuite.

Tuiles en terre cuite, rondes ou plates.

2° *Prix de transport*

De 1 à 50 kilomètres : 0 fr. 32 par tonne et par kilomètre avec minimum de perception de 2 francs par tonne ;

De 51 à 100 kilomètres : 0 fr. 26 par tonne et par kilomètre ;

A partir de 101 kilomètres : 0 fr. 25 par tonne et par kilomètre.

3° *Conditions particulières d'application*

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions de la section et du sens Meknès inclus à Fès ville nouvelle, inclus par wagons complets de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids (à l'exclusion de Fès Bou Jelloud).

Les marchandises ordinaires ont priorité sur celles expédiées aux prix et conditions du présent tarif.

Le chargement et le déchargement des wagons incombent aux expéditeurs et destinataires et doivent être terminés dans le délai de six heures à compter de celle de la remise des wagons à leur disposition.

TARIF P. V. 15

Résines et bitumes, huiles minérales

ART. 11. — Il est créé le chapitre 11 ci-après :

1° *Désignation des marchandises*

Mazout, huile de naphte brute.

2° *Prix de transport*

Prix de la 3° série du tarif général ou du tarif spécial P. V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions sous emballages de 5 wagons de 7 tonnes 500 chacun ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 20

Tissus et textiles

ART. 12. — Le chapitre 11 est modifié comme suit :

1° *Désignation des marchandises*

Il est ajouté : la soie brute, en fils ou en cordonnets.

2° *Prix de transport*

Les prix fermes prévus au tarif sont applicables dans les deux sens de transport.

TARIF P. V. 26

Emballages vides en retour

ART. 13. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises admises au bénéfice du tarif à 0,40 la tonne kilométrique, l'article ci-après :

Tubes métalliques pour gaz comprimés.

TARIF P.V. 28

Matériel de forains

ART. 14. — Les barèmes du chapitre I sont modifiés comme suit :

1° 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre.

2° 2 francs par wagon et par kilomètre.

CHAPITRE V

TARIF P.V. 29

Embranchements particuliers

ART. 15. — Le paragraphe 4 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Les taxes seront perçues sur la voie principale en conformité des tarifs généraux ou spéciaux qui en régissent l'expédition.

Si l'embranchement a son origine entre deux stations, les marchandises sont taxées sur la voie principale comme si elles avaient parcouru en entier l'intervalle compris entre ces deux stations.

Si l'embranchement aboutit dans une gare, les marchandises sont taxées pour leur transport sur la voie principale comme celles en provenance ou à destination de la gare.

Si l'embranchement aboutit à moins de 2 kilomètres d'une gare, il est considéré suivant qu'il y a avantage pour l'expéditeur, soit comme embranchement de pleine voie, soit comme embranchement de gare.

Pour ces deux dernières catégories d'embranchements, le trafic n'est accepté qu'en provenance ou à destination de toute autre gare que celle desservant l'embranchement.

ART. 16. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1922, sauf les articles 5 et 11, dont l'application est fixée respectivement au 28 et 1^{er} septembre 1922.

Pour expédition conforme :

Le Directeur du Réseau,
THIONNET.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 10 octobre 1922, un emploi de commis est créé à la trésorerie générale.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 25 octobre 1922, il est créé un emploi de commis à la trésorerie générale.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel, du 27 octobre 1922 :

1^o M. BRADY, Pierre, Joseph, ancien adjoint au chef de la justice des services administratifs de Cilicie, domicilié à Epinal, 2, rue d'Ambrail, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), est nommé, à compter du 4 avril 1922, veille de son embarquement à Marseille, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), en remplacement numérique de M. Comeau, licencié par arrêté du 27 décembre 1921 ;

2^o M. PASTOR, Andrés, commis de 4^e classe au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, à compter

du 1^{er} octobre 1922, commis-greffier de 7^e classe au même tribunal, en remplacement numérique de M. Causse, nommé secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 2 mai 1922 ;

3^o M. BENKOURDEL, Osman ould Abdallah, commis de 5^e classe au tribunal de paix de Mazagan, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1922, commis-greffier de 7^e classe au même tribunal, en remplacement numérique de M. Briant, commis-greffier au tribunal de première instance de Casablanca, nommé secrétaire-greffier au même tribunal, par arrêté viziriel du 2 mai 1922 (transfert de poste).

* * *

Par décision du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 4 novembre 1922, M. PALAZAT, Camille, commissaire de police de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la résidence générale, du 31 octobre 1922, M. RATTE Félix, domicilié à Mazagan, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ de cette ville pour rejoindre son poste, en remplacement de M. Rouquette, muté.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, en date du 23 octobre 1922, M. MARCHAND, Alfred, Auguste, Delphin, vérificateur de 5^e classe des régies municipales à Sefrou, est nommé vérificateur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1922 :

M. BASSET, André, pourvu de l'agrégation de grammairien, en résidence à Gérardmer (Vosges), est nommé professeur agrégé (6^e classe) au collège Gouraud de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1922, en remplacement numérique de M. Gremilly, réintégré dans la métropole.

M. CLAIR, Marcel, pourvu de la licence ès-lettres (mention langues classiques), en résidence à Bordeaux, est nommé professeur chargé de cours (6^e classe) au collège de garçons d'Oujda, à compter du 1^{er} octobre 1922, en remplacement de M. Rossignol, en position de disponibilité.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 octobre 1922, M. CANDILLE, Antonin, inspecteur de l'enseignement primaire (3^e classe), est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 octobre 1922, M. PELLISSIER, Jean,

Camille, secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Rabat, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 26 octobre 1922, Mlle **THIRIAT**, Yvonne, Marie Zélie, dame employée stagiaire au tribunal de paix de Marrakech, a été titularisée et nommée dame employée de 5^e classe au même tribunal à compter du 1^{er} novembre 1922.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 25 octobre 1922, M. **VERRIERE**, René, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au Maroc, est nommé rédacteur stagiaire de conservation, à compter du jour de son installation comme surnuméraire, en remplacement numérique de M. Dugas, surnuméraire, remis à la disposition de l'administration de l'enregistrement.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 27 octobre 1922, M. **SORIN**, Pierre, ancien sous-officier de la marine nationale, chef de la station de météorologie maritime de Rabat, est nommé maître de port de 2^e classe à Rabat, à compter du 1^{er} novembre 1922 (emploi créé).

* *

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, du 24 octobre 1922 :

M. **MOHAMED BOUZID**, commis de 4^e classe à Safi, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **ACQUAVIVA**, Pasquin, commis de 4^e classe à Rabat, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **AHMED BEN MOHAMED TALEB**, commis de 3^e classe à Rabat, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **LA GUERRE**, Louis, commis de 1^{re} classe à Mogador, est élevé, sur place, au grade de commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **TOURREL**, Eugène, commis de 1^{re} classe à Fès, est élevé, sur place, au grade de commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **MUSTAPHA OULD AMAR**, commis principal de 2^e classe, à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **GEREEC**, Alain, vérificateur adjoint de 2^e classe à Mazagan, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **POGGI**, François, vérificateur adjoint de 1^{re} classe à Oujda, est élevé, sur place, au grade de vérificateur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **SEILLES**, Pedro, préposé-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à Oujda, est élevé, sur place, au 2^e échelon de la 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **SEILLES**, Manuel, préposé-chef de 2^e classe, 2^e échelon, à Oujda, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **FAIVRE**, Henri, préposé-chef de 1^{re} classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **GIACOMONI**, Luc, préposé-chef de 1^{re} classe à Kénitra, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. **DURIZY**, Totussaint, brigadier chef de 1^{re} classe à Mogador, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

ARRIVÉE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL

Le *Doukkala*, de la Compagnie Paquet, entre dans le port de Casablanca le 3 novembre, à sept heures du matin, et mouille à l'abri de la grande jetée. A neuf heures, monte à bord M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, accompagné de divers chefs de service.

Le Maréchal, après s'être entretenu avec M. Urbain Blanc et les chefs de service, de la situation générale, descend à terre à onze heures, accompagné de plusieurs membres de ses maisons civile et militaire. Il est salué sur le quai par M. Laurent, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouia ; le général Bertrand, commandant la subdivision de Casablanca ; M. Andrieux, président de la chambre de commerce ; M. Guyot, président de la chambre d'agriculture ; M. Guillemet, vice-président de la commission municipale ; M. Rabaud, chef des services municipaux de Casablanca.

M. Andrieux, président de la chambre de commerce, souhaite la bienvenue au Commissaire résident général au nom des groupements qu'il représente et lui renouvelle l'assurance de la collaboration toujours dévouée de la population française de Casablanca. Le Maréchal remercie en quelques mots M. Andrieux et faisant allusion aux difficultés économiques que traverse le Maroc, et qui ne sont que la répercussion de la grande crise mondiale, assure M. Andrieux de toute sa vigilance pour les solutions à trouver. Il fait remarquer qu'on peut voir un symptôme heureux dans le fait que de tous les pays du monde, le Maroc est le seul où l'on continue à construire.

Le Maréchal reçoit ensuite les souhaits de bienvenue du pacha de Casablanca entouré de ses notables.

En réponse à ces vœux, il évoque devant le pacha le souvenir récent des cérémonies au cours desquelles s'est resserré encore, à Paris, le lien de la France et de l'Islam. Il rappelle le premier coup de pioche donné par S. Exc. le Grand Vizir El Mokri au mihrab de la mosquée de Paris et aussi la réception intime qui a réuni chez lui, rue Bonaparte, les principales notabilités du monde islamique. Le pacha exprime au Maréchal sa joie de lui entendre redire ces nouvelles, qu'il avait apprises déjà, et sa satisfaction de penser que c'est le Maroc qui sert de base à ce rapprochement si utile et si souhaité.

Le maréchal Lyautey se voit ensuite souhaiter la bienvenue par le grand rabbin et les principaux membres de la communauté israélite, présentés par M. Zagouri. Il les assure de toute sa sollicitude à l'égard de leurs intérêts et spécialement de leurs écoles.

Respectueusement salué par les personnes présentes, le Maréchal monte en automobile et, accompagné de M. Delpit, directeur général des travaux publics, se fait exposer sur place l'état des travaux du port. Il se rend d'abord sur la jetée du petit port et, de là, au point d'enracinement de la petite jetée, dont 250 mètres sont déjà sortis au-dessus de l'eau, tandis que le jalonnement sous-marin en est déjà entièrement terminé.

Après un court passage à la Résidence et une rapide visite à l'exposition du peintre Brindeau, dans la salle de l'Aéro-Club, le Maréchal reçoit à déjeuner, à l'Hôtel Excelsior, les principales personnalités qui l'ont accueilli le matin.

Après le déjeuner, le Commissaire résident général, accompagné de ses maisons civile et militaire, se rend à l'exposition d'horticulture, qui ferme le jour même. Il y est reçu par M. Raymond Monod, président de la Société d'horticulture, et M. Voizenet. Un bouquet lui est offert par une petite fille.

Après avoir visité l'exposition des horticulteurs français, où se remarquent les produits exposés par M. Ducroq, MM. Vita, Blin, etc., et remis à MM. Ducroq et Blin le Mérite agricole, le Maréchal s'arrête longuement à l'exposition faite par les indigènes. Il félicite le titulaire du premier prix, Si Thami ben Laïdi. Puis, prenant occasion des résultats obtenus par nos protégés, le Maréchal attire, en quelques mots, l'attention des membres présents de la chambre d'agriculture, sur l'intérêt social qu'il y a à poursuivre avec les indigènes une politique de collaboration et d'association en affaires, sur la nécessité de mettre en garde ces indigènes contre les dangers de l'usure, et il en profite pour dire quelle aide précieuse ont apportée au Gouvernement les colons qui, installés au Maroc avant la conquête, avaient pris l'habitude de considérer l'indigène non comme un ennemi, mais comme un associé.

Après avoir visité, sous la conduite de M. Chardy, l'office économique, le Maréchal, conduit par M. Andrieux, visite la chambre de commerce.

Dans la salle des séances, il reedit en quelques mots les impressions qu'il rapporte de France au sujet de la situation économique du Maroc dans le monde. Il attire de nouveau l'attention des membres de la chambre sur le fait qu'il y a une crise mondiale dont il est impossible que le Maroc ne subisse point la répercussion ; mais qu'il n'y a pas là une raison de se croiser les bras, car quelque dure que soit la crise, il y a certainement des solutions permettant d'en atténuer tout au moins les effets, et que ces solutions ne peuvent sortir que d'un redoublement de travail, en même temps que d'une collaboration de plus en plus étroite entre l'administration et la population.

Le Maréchal termine en exprimant l'espoir qu'à Paris le Gouvernement et les rapporteurs des commissions parlementaires se rendront compte, à la suite des explications qu'il leur a données, de la situation exacte du Maroc au point de vue économique.

Le Maréchal consacre le reste de l'après-midi à une

visite des divers quartiers et des divers monuments de la ville. Accompagné du chef des services municipaux, il se rend compte de l'état de la construction de la nouvelle ville indigène. Traversant l'hôpital, il se rend ensuite au lycée, où il est reçu par M. Roby, proviseur.

Le Maréchal, après avoir vérifié quelques détails d'installation, s'inquiète de la question de l'éloignement du lycée par rapport à la ville et diverses solutions sont envisagées, dont l'aboutissement proche pourrait remédier à cet inconvénient.

Le Maréchal visite ensuite le cercle militaire, où il est reçu par M. Tramu, et le théâtre.

Après un court passage à la Résidence, le Maréchal quitte Casablanca à 5 h. 30 et gagne Rabat, où il arrive à 19 h. 30.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 novembre 1922.

Dans le moyen Atlas, les insoumis que l'avance de nos postes ont contraint à se réfugier sur la rive sud de la haute Moulouya s'y trouvent de plus en plus à l'étroit et leur inquiétude augmente à l'approche de la mauvaise saison. Ils cherchent, en maints endroits, à repasser le fleuve, par petits groupes. Il en résulte de fréquentes rencontres avec nos éléments de couverture. Deux fois au cours de cette semaine, ils ont été refoulés par nos gendarmes et partisans, non sans avoir subi des pertes très sérieuses et laissé entre nos mains des chevaux, des animaux de bât et des armes.

Dans la région d'Ouaouizert, les dissidents semblent avoir pris leur parti de notre récente installation et les travaux de postes et de routes continuent sans être inquiétés.

Au sud de l'Atlas, l'agitation créée par Merebbi Rebbo est tout à fait calmée. Nos éléments de couverture de l'Anti-Atlas ont été retirés.

INSTITUT DES HAUTES ETUDES MAROCAINES Examens de langue arabe et de dialectes berbères

Session d'octobre 1922

Ont été reçus définitivement :

Au certificat d'arabe parlé

Mention très bien : M. Bardou.

Mention bien : MM. Lassalle, Moussard, Durand.

Mention assez bien : MM. Pottier, Fournier, Parnuit, de Malibrant.

Mention passable : MM. Costa, Husson de Sampigny, Agier, de Villars.

Au brevet d'arabe

Mention assez bien : MM. Omar el Bacha, Gras.

Mention passable : MM. Mercier, Bessière, Mlle Lucioni.

Au diplôme d'arabe

Mention assez bien : MM. Allouche, Bernoussi, Sayeb Hassen.

Au certificat de berbère

Mention bien : MM. Lakhdar, Charles Dominique.
Mention assez bien : MM. Marciano, Adda.
Mention passable : MM. Zemmour, Cherkaoui, Pujol, Paolini, Aït Abdelmalek, Boumendil.

Au brevet de berbère

Mention assez bien : M. Souane Abdelkader.
Mention passable : MM. Féraud, Issad, Lenfant.

Examen du certificat d'études juridiques et administratives marocaines (1^{re} année)

Mention passable : M. Jary, René.

Concours d'admission d'élèves interprètes à l'Institut des hautes études marocaines

Ont été admis :

MM. Baly, Maurice ; Miollan, Emile ; Bertin, Pierre ; Viguié, Pierre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 5143°**

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Jais Salomon, à Casablanca, 192, rue de l'Horloge, marié le 27 juillet 1903, à Casablanca, more judaïco, à dame Esther Benabu, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Sid el Hadj Ahmed Kerouani, veuf de Miloudia bent Djilali ben Abdesslam, au derb Haja Djina, n° 35 ; Ali ben Sid el Hadj Ahmed Kerouani, marié suivant la loi musulmane ; Mohammed ben Si el Hadj Ahmed Kerouani, célibataire ; Mostafa ben Si el Hadj Ahmed Kerouani, célibataire ; Abdelkrim ben Si el Hadj Ahmed Kerouani, célibataire, ces quatre derniers demeurant derb Hadjadjma, n° 35 ; Abdallah ben el Hadj Bouazza ben Mohammed ben Lahsen el Haraoui, célibataire ; Abderrahman ben el Hadj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui, célibataire ; Ahmed ben el Hadj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui, célibataire ; Malika bent el Hadj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui, mariée à Si Mohamed bel Hadj Ali, ces six derniers demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 5 et domiciliés à Casablanca, 84, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Jais », consistant en terrain nu, située à Casablanca, près du rond-point Racine, nouvelle route d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.561 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj el Arbi Bennouna, représenté par Si Mohamed Accor, place du Commerce, Casablanca ; à l'est, par une piste non dénommée et au delà, par Ben Laidi, employé à la maison Saint frères, route de Médiouna, Casablanca ; au sud, par M. Lopez, boulevard d'Anfa, à Casablanca, villa Lopez.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le 1^{er} en vertu de trois actes sous seings privés en date respectivement, à Casablanca, des 29 décembre 1920, 15 juin 1921 et 29 juin 1921, aux termes desquels El Hadj el Kairouani ben el Hadj Djilali ben Abdesslam et consorts (1^{er} acte), Abdelkader ben el Hadj Djilali ben Abdesslam (2^e acte), Aïcha, dit Abouche bent el Hadj Djilali (3^e acte) lui ont cédé leur part sur ladite propriété ; les autres pour avoir recueilli leur part dans la succession de leur auteur Djilali ben Abdesslam et Hajjam, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul homologué du 2 rebia I 1331, étant expliqué que ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul homologué du 12 moharrem 1267.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5362°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la Conservation le 10 octobre 1922, Bouchaïb ben Thami el Haddaoui Mzabi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Abdelkader ben Thami, marié selon la loi musulmane, à Casablanca, derb El Haddaoui, n° 34 ; 2^o Lallia bent Ali, veuve en premières noces de Ali ben Thami, mariée en secondes noces à Bouchaïb ben Thami, à Casablanca, derb El Haddaoui, n° 34 ; 3^o Rahia bent Ali, célibataire à Casablanca, rue du Fondouck, n° 64 ; 4^o Halima bent Ali, mariée à Si Mohamed ben Bouchaïb, à Casablanca, rue du Fondouck, n° 64 ; 5^o Daouia bent Bouchaïb Hamed, veuve de El Fatmi ben Thami, à Casablanca, derb El Guebbas, près de Dar Miloudi ; 6^o Hamed ; 7^o El Hadja Fatma, ces deux derniers célibataires mineurs, tous deux avec leur mère prénommée, faisant tous élection de domicile 26, rue de Marseille, à Casablanca, étude de M^e Cruel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ellalia », consistant en terrain nu, située à Casablanca, aux Ouled Haddou, près de Tedders, au 11^e kilomètre sur la route de Bouskoura à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si el Jajema, Si Mohamed ben Iza, à Teddert, et Si Mohamed ben Lhassen, à Teddert, chez Si Mohamed ben Iza ; à l'est, par Bouchaïb ould Bouet et les héritiers de Si Ahmed ben Ahmed, à Teddert et par Si Mohamed ben Abbou, à Teddert ; au sud, par la route de Bled Edderabna à Quisson ; à l'ouest, par Si Ali ben Thami et les héritiers de Si Mohamed Ahmed bel Addaouia, à Casablanca, derb El Haddaoui, n° 34.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de trois actes d'adoul des 24 joumada 1324, 1^{er} safar 1328 et fin moharrem 1328, aux termes desquels les héritiers de Mohammed ben Abbou el Haddaoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5363°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1922, déposée à la conservation le 11 octobre 1922, M. Haj Ahmed ben Omar ben Ahmed Mtaï, marié à dame Lermont, Marie, Léontine, sous le régime de la loi musulmane, à Casablanca, le 27 septembre 1919, demeurant à Casablanca, derb Omar, rue n° 2, maison n° 5, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Hajamia bent Sidi el Haj Mohammed ben el Khadi, veuve d'Omar ben Ahmed ; Zahra bent el Maallem

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Allal ech Cheulhat, veuve de Omar ben Ahmed; Sidi Mohammed ben Omar, marié selon la loi musulmane; El Moustafa ben Omar, marié suivant la loi musulmane; Abdesselam ben Omar, célibataire; Sidi Mohammed ben Sidi Djilani Moumimi, veuf de Fattouma bent Omar Zina bent Djilani, célibataire mineure, sous la tutelle de sa grand-mère Zahra bent el Maalem susnommée; tous demeurant 61, rue du Commandant-Provost, à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, derb Omar, rue n° 3, maison n° 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Dar Omar ben Ahmed », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Haj Ahmed », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, derb Omar, rue n° 3, maison n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par David ben Saadoun, à Casablanca, rue de Fès, n° 5; à l'est, par Mohamed ben Dahmane Ziani, aux Ouled Ziane, douar des Jaajaa, tribu des Ouled Ziane; au sud : par la rue n° 3 du derb Omar, et à l'ouest, par la rue n° 1 dudit derb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Omar ben Ahmed Mtaï, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 1^{er} ramadan 1335, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5364°

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1922, déposée à la conservation le 11 octobre 1922, M. Simon A Acoca, israélite marocain, marié à Azemmour more judaïco, à dame Soliqua Bensahel, suivant contrat passé devant le rabbin d'Azemmour à la même date, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 32, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Belkoudia Biouz Jadida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Simon A Acoca I », consistant en terrain nu, située à Mazagan, avenue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Sloutsky et Pinhas Acoca frères, à Mazagan; à l'est, par le caïd Lahouari, à Mazagan; au sud, par MM. Sloutsky et Pinhas Acoca frères précités; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur à l'est et une hypothèque conventionnelle en premier rang, en faveur de la Compagnie Algérienne, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 50.000 francs au taux de 9 %, suivant acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 septembre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage devant adouls du 5 hijra 1340 lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5365°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la conservation le 11 octobre 1922, M. Deslaurens, Georges, Joseph, célibataire, demeurant 7, rue Roy, à Paris (8^e), et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Deslaurens I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, près la route de Marrakech à Sidi-Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 7 mètres non dénommée du lotissement de M. Morteo Alberto, à Mazagan; à l'est, par M. Morteo précité; au sud, par les consorts Cohen, représentés par M. Meir Cohen, à Mazagan, 23, place Joseph Brudo; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur M. Heysch de la Borde, à Casablanca, rue de Tétouan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hijra 1331, homologué, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5366°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la conservation le 11 octobre 1922, M. Deslaurens, Georges, Joseph, célibataire, demeurant 7, rue Roy, à Paris (8^e), et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deslaurens II », consistant en terrain nu, située à Mazagan, route des Ababdas, près du camp Réquiston.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Ababdas; à l'est, par M. Mas, à Casablanca, avenue de la Marine; au sud, par M. Frido Ridmen, à Mazagan; à l'ouest, par M. Alberto Morteo, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 hijra 1331, homologué, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5367°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Cozzolino Sauveur, marié sans contrat à dame Gaona Carmen, le 11 février 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, camp d'Aïn Bordjâ, 29^e régiment de tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Carmen III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, fort Provost, lotissement Eltedgui, rue 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 301 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue H, dépendant du lotissement Eltedgui, représenté par M. Lecomte, 197, boulevard de la Liberté, à Casablanca; à l'est, par M. Marlinic, 5, rue Jean-Dandin, à Paris; au sud, par M. Colombani, fort Provost, lotissement Eltedgui, à Casablanca; à l'ouest, par M. Eltedgui, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 juin 1922, aux termes duquel M. Celli Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5368°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Salemi Luciano, marié à dame Claire Salemi, à Casablanca, le 14 octobre 1916, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, 7, rue de l'Industrie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar el Quali, Sidi Ahmed Erriche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucien Ville », consistant en terrain nu, située tribu des Zenatas, au kilomètre 18 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Kehir ben Abdallah, douar Bradaa, fraction Bradaa, tribu des Zenata; au sud, par la route de Rabat; à l'ouest, par Abdennebi ben M'Hamed, douar Bradaa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 septembre 1922, aux termes duquel MM. Polizi et Calafiore lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5369°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1922, déposée à la conservation le 11 octobre, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taillbout, n° 66, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes.

de M. Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1913, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire les 3 mai et 3 juin 1913, représentée par M. Heysch de la Borde, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Compagnie Marocaine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, à proximité de l'angle de la route de Médiouna et du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Immeuble Tazi IV », titre 852, appartenant à Si Haj Omar Tazi, 27, avenue du Général-d'Amade, Casablanca ; à l'est, par les héritiers de Haj Omar el Métaï, représentés par Si Mohamed ben Haj Djilali el Mremeni, à Casablanca, route de Médiouna Derb Aoumar, rue 2, maison 4 ; au sud, par la propriété dite : « Toledano Brothers II », titre 1438 c, appartenant à M. Toledano, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, Casablanca ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 hija 1328, aux termes duquel Cheloumou ben Abbou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5370°

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mine Crambez, Suzanne, Virginie, Ghisfaine, mariée à M. de Lameth Marie, Baudoin, Henri, Clément, Thibault, le 17 octobre 1904, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 septembre 1904 par M. Decordes, notaire à Tournai (Belgique), demeurant à Kénitra, et domicilié à Mazagan, chez M. de Villers Gaëtan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Ansado », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Roseraie », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.117 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Hôpital indigène ; à l'est, par Bel Lebat Si Mohamed ben Marrakchi, Si Mohammed ben Laouja, Si Mohamed ben Aïcha, Si Mohamed ben Yahia et Hamed L'Fardji, à Mazagan, rue 303, par Taalia Thaabadia, Haj Cheikh Heria et Bouchaïb ould Saïd bel Haj Barka, à Mazagan, impasse 303, par Si Hassen ben Hamdounia, Hamida ben Settar L'Abdi, Salah ben Larbi el Bachir à Mazagan, quartier du Mers, et Samil Aouia, des Ouled Abdia, Doukkala, et par le docteur Lanoé, hôpital indigène, place Moulay-Hassan, à Mazagan ; au sud, par la route de Safi ; à l'ouest, par la comtesse de Bartillat, château de la Boucheffollière, à Simplé (Mayenne).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 février 1920, aux termes duquel M. Ansado, assisté de M. Hooper son syndic de faillite lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5371°

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Abdelmalek ben Zeroual el Ghenimi el Hassouni, marié suivant la loi musulmane ; Miloudi ben Zeroual, célibataire ; Fathma bent Mohammed, veuve de Tahar ben Zeroual ; Mohammed ben Tahar, mineur sous la tutelle de son grand-père Zeroual el Ghenimi ; Zeroual el Ghenimi el Hassouni, marié sous la loi musulmane ; Fathma bent el Hadj Tahar, veuve de Abdelkader ben Zeroual, Rabia, Rima et Zohra, enfants de Abdelkader ben Zeroual, mineurs sous la tutelle de leur grand-père Zeroual el Ghenimi, demeurant tous au douar Ouled Bouhassouni, tribu des Ouled Saïd, et domiciliés à Casablanca, Maarif, chez M. Maltese, rue du Canigou, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont

déclaré vouloir donner le nom de « Bir Lahiod », consistant en terrain nu, située à 50 kilomètres de Casablanca, tribu des Ouled Saïd, à droite sur la piste de Casablanca à Souk Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Abdallah et Ali ben Lahsen, douar Ouled Bouhassouni précité ; à l'est, par la piste de Souk Djemaa à Mezanza ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza, douar Ouled Bouhassouni ; à l'ouest, par Abdallah ould el Hadj Ali et Bouchaïb ben el Quadia, au même lieu.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 24 moharrem 1350, aux termes duquel Abdelkader ben Ali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5372°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Rollin, Léon, Aimé, marié à Brienson-sur-Armançon (Yonne), le 17 juillet 1915, sans contrat, à demoiselle Tschichardt, Rosine, demeurant et domicilié à Fedhala, quartier de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rollin », consistant en terrain nu, située à Fedhala, quartier de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par Tonnieux, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par le boulevard de la Kasbah ; au sud, par une rue de 15 mètres de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, représentée par M. Littardi ; à l'ouest, par Mile Garridon, villa des Roses, quartier de la Gare, à Fedhala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude d'appui sur le mur de la propriété voisine dite « Villa des Roses Fedhala », réq. 3939 c, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fedhala, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5373°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Blin, Henri, marié à dame Lucie Aubry, sans contrat, à Casablanca, le 13 décembre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blin Henri », consistant en terrain nu, située à Bouskoura, douar des Ouled Malek, tribu de Médiouna, piste de Casablanca aux Ouled Harriz, à 14 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 1/2, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par les Ould Cherqui, aux Ouled Malek Bouskoura, tribu de Médiouna ; à l'est, par la piste de Casablanca aux Ouled Harriz ; au sud, par Ahmed ben Djilali, au douar Ouled Malek précité ; à l'ouest, par Mohamed Bouchaïb Felis, à Bouskoura ;

2^o parcelle : au nord, par Ahmed bel Hadj, aux Ould Draoufa, à Bouskoura ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par Idriss bel Moudene, à Bouskoura ; à l'ouest, par Ben Aïssa ould Maïa, à Bouskoura ;

3^o parcelle : a) au nord, par El Hadj Labdaoui, à Bouskoura ; à l'est et au sud, par Efrinat, à Bouskoura ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb et Omar bel Fellah, à Bouskoura ;

b) Au nord, par Omar bel Fellah, surnommé ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud-ouest, par Ahmed ben Djilali à Bouskoura ;

c) Au nord, par Abdeslem bel Hadj, à Bouskoura ; à l'est, par Omar bel Fellah précité ; au sud, par les Ouled Cherguia, à Bouskoura ; à l'ouest, par Ben Aïssa ould Maïa, à Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

impacable aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, homologués en date respectivement, les trois premiers du 18 moharrem 1341, le 4^e du 5 chaabane 1337, aux termes desquels Mohamed ben Tayeb (1^{er} acte), Abdesselam ben el Hadj Bouchaïb (2^e acte), Ahmed ben Djilali (3^e acte), Relima ben Bouchaïb (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5374^c

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Scagliano Joseph, marié sans contrat sous le régime légal italien à dame Calogera la Bella, le 21 février 1898, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 40, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Scagliano », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bonomo, à Casablanca, quartier de Cuba, T.S.F.; au sud, par M. Chaley, chirurgien-dentiste à Casablanca, boulevard de la Gare; à l'est, par M. Sylvain Pierre, à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 60; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour garantie du paiement du solde du prix de vente, ainsi qu'il en résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 octobre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte susvisé, aux termes duquel M. Papoz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5375^c

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Dias, François, Michel, marié sans contrat à Bouffarik, le 23 décembre 1911, à dame Mayer Elise, demeurant et domicilié à Casablanca, 6 bis, rue d'Artois, quartier Gautier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il déclaré vouloir donner le nom de : « Villa André-Elise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, 53, rue du Pelvoux et rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Pelvoux, du lotissement Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par la rue d'Auvergne, du même lotissement; au sud, par la rue du Perche, du même lotissement; à l'ouest, par Russoto Giovanni, à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, et par Attanasio Francisco, à Casablanca, 53, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 janvier 1920, aux termes duquel M. Specioso Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Casablanca I », réquisition n° 5290^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 22 et 26 octobre 1922, M. Attias, mandataire des héritiers Bendahan Haïm et M. A. H. Nahon, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Casablanca I », réq. 5290 c, sise à Casablanca, rue Bab el Khed'm n° 5 et 7, soit poursuivie désormais au nom des requérants principaux, à l'exclusion de M. Braunschwig, Georges, et de ses enfants mineurs, mentionnés par erreur dans la réquisition, la part de chacun étant la suivante :

- 60 % des 2/3 aux héritiers Bendahan Haïm ;
- 10 % des 2/3 à M. Bonnet, Lucien ;

- 10 % des 2/3 à M. Bonnet, Emile ;
- 20 % des 2/3 à M. Hassan Salvador ;
- 50 % du 1/3 à M. Renabu, Salomon ;
- 50 % du 1/3 à M. Nahon A. H.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain André », réquisition n° 4759^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 février 1922, n° 487.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 octobre 1922, M. d'Halluin, André, Edouard, Marie, Joseph, marié à dame Belay, Marguerite, à Saint-Genis d'Argentière (Loire), le 25 août 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Clot, notaire à Saint-Etienne, le 23 août 1919, demeurant aux Ouled Saïd, et domicilié chez M. Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Terrain André », réq. 4759 c, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Colbert et rue de Clermont, soit poursuivie en son nom seul pour avoir acquis de M. Juillerat, Eugène, son copropriétaire, la moitié indivise de ladite propriété, suivant acte sous seings privés du 30 juillet 1922, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 805^c

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Gregut Léon, cultivateur, marié à Oujda, le 17 septembre 1916, avec dame Speiser, Marthe, Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « L'Ogla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Ogla », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 1 km. environ au nord du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de Beni Amar à El Ogla.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 40 a., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Ali Baroul Ali Laidouni; à l'est, par une propriété appartenant à Hamdoune; au sud, par une piste allant de Beni Amir à El Ogla; à l'ouest, par une propriété appartenant à Ali Ben Ahmed Aïssa Souidi et à Mohand Seddik, les riverains susnommés demeurant tous à Sidi Bouhouria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 12 chaabane 1340 (10 avril 1922), n° 530, homologué, aux termes duquel la dame Fatma bent Rabah ben Cheikh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 806^c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoualch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 28^c, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXIX », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 15 km. environ au sud du village de Bouhouria, liendit Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria LIV », titre n° 175^c, appartenant au requérant; à l'est, par un terrain appartenant à Ahmed ben Ali ould Mellouk, demeurant au

douar Berdil, tribu des Beni Ourimèche ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXIX », titre n° 180°, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 17 chaoual 1340 (13 juin 1922), n° 87, homologué, aux termes duquel El Khadir ben Abdennebi el Hafli lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 807°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch. Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXX », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 200 mètres au sud du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste allant à Fret, lieudit Bouheriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XV », rég. 100°, appartenant au requérant ; au sud, par un terrain appartenant à Embarek ould Amar el Hachemi, demeurant douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua ; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Fret.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 1^{er} kaada 1340 (27 juin 1922), n° 204, homologué, aux termes duquel Ali ben Ahmed ben Aïssa lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 808°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch. Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXI », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 km. environ au sud-ouest du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste allant à Tadjemout, lieudit Rekas Tachcroagem.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mokaddem Ahmed ben Ali, demeurant au douar Rahla, fraction des Beni Moussi Roua, et par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XVIII », titre n° 88°, appartenant au requérant ; à l'est et au sud, par la propriété ci-dessus désignée ; à l'ouest, par la piste de Tadjemout à Bouhouria.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date de fin chaoual 1340 (26 juin 1922), n° 186, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour Rahali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 809°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch. Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXII », consistant en terres de culture, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 21 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste allant à Fret, lieudit « Tadjemout ».

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XVIII », titre n° 88, appartenant au requérant ; à l'est, par la piste de Bouhouria à Fret ; au sud, par un terrain appartenant à Meziane ben Mohamed, demeurant fraction des Beni Amir, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 7 kaada 1340 (3 juillet 1922), n° 218, homologué, aux termes duquel Taieb ben Mohamed Kaddouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 810°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch. Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXIII », consistant en terres de culture, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 21 km. 500 environ au sud du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste allant à Fret, lieudit « Tadjemout ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Si Meziane ben Mohamed, demeurant à la fraction des Beni Amir, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Bouhouria à Fret ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XVIII », titre n° 88°, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 1^{er} kaada 1340 (27 juin 1922), n° 197, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Moussa Lamiri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 811°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch. Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant

à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXIV », consistant en terres en friche, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 km. environ au sud-ouest du village de Sidi Bouhouria, lieudit « Argoub el Ham ».

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Ali ould Ahmed ould Kaddour Tasnouti, demeurant au douar Tanout, fraction des Beni Amir et par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXIX », titre n° 244°, appartenant au requérant ; à l'est, par les propriétés dites « Domaines de Bouhouria XXXVII et XXXVIII », titres n° 239° et 243°, appartenant au requérant ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XLV », titre n° 245°, appartenant au requérant ; à l'ouest, par des terrain appartenant l'un à Mohamed Amzani, l'autre à Ramdan Liznani, demeurant tous deux au douar Ouled Ali ben Yassine, fraction des Beni Amir et la piste de Tadjemout à Sahb Zaim.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls daté de fin chaoual 1340 (26 juin 1922), n° 187, homologué, aux termes duquel Slimane ben Arab Lamiri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 812°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXV », consistant en terres de culture, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 7 km. environ au sud-ouest du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de Tadjemout à Argoub el Ham, lieudit « Argoub el Ham ».

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant soit à Mohand ould Bouazza Boudelboust, demeurant au douar Oulad Ali ben Yassine, fraction des Beni Amir ou au requérant ; à l'est, par un terrain appartenant à Hamed ould Chedili ; au sud, par un terrain appartenant à Mohand ould Bekkai, ces deux derniers riverains, demeurant au douar Oulad Ali ben Yassine, fraction des Beni Amir ; à l'ouest, par la piste de Tadjemout à Argoub el Ham.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 1^{er} kaada 1340 (27 juin 1922), n° 198, homologué, aux termes duquel Aïssa ben Abdennebi el Hamdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 813°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXVI », consistant en terrains de culture, situés dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de ce centre à Loussera, lieudit « Loussera ».

Cette propriété, occupant une superficie de onze hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mohand ould Rabah, dit Toumi ; à l'est par un terrain appartenant à Larbi et Boudjemaa Oulad Mohamed Ghellouche et la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXVI », titre n° 242°, appartenant au requérant ; au sud, par la propriété ci-dessus désignée ; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Loussera et Berroho à Naïma, et par des terrains appartenant, l'un à Mohand ould Amar Ghellouche, l'autre à Mimoune et Mohamed Oulad el Bachir Ghellouche, les riverains susnommés demeurant tous au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date du 17 kaada 1340 (12 juillet 1922), n° 242 et 235, homologués, aux termes desquels Khadija bent Boucheta Lamiri, tutrice de son petit-fils Lahouari ben Taieb, agissant pour le compte de ce dernier (1^{er} acte) et Boulououar ben el Houcine Moussaoui et Benaïssa ben Abdelal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 814°

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Azoulay Joseph, cocher, célibataire, né à Sidi Bel Abbès (département d'Oran), le 28 août 1884, demeurant et domicilié à Oujda, rue Gueydon-de-Dives, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azoulay », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du camp, à 150 mètres à l'est de la caserne de gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 25 centiares environ, est limitée : au nord et à l'est par deux rues non dénommées dépendant du domaine public ; au sud, par un terrain appartenant à M° Gérard, avocat, demeurant à Oujda, maison Sabatier, place de France ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Charpentier », titre 139°, appartenant à M. Charpentier, Léonce, Gabriel, propriétaire, demeurant à Mahiridja (Maroc oriental).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date à Oujda du 21 septembre 1922, passé devant M° Gayet, notaire en ladite ville, aux termes duquel M. Sayag Aaron lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 815°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fenoll, Vincent, cultivateur, marié à El Ancor (département d'Oran), le 10 décembre 1903, avec dame Montoya, Maria, Incarnation, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, ferme Jonville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fenoll », consistant en terres de culture, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 500 mètres environ au sud du village de Berkane, en bordure de l'oued Cherraa, lieu dit « Le Bordj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 5 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Riado », req. 608°, appartenant à M. Riado, Joseph, propriétaire, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par une piste allant du centre de Berkane au lieu dit : « Le Bordj » ; à l'ouest, par l'oued Cherraa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 3 hija 1340 (29 juillet 1922), n° 308, homologué, aux termes duquel Sid Bachir ben Amar ben Kaddour el Ouchekradi et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 816°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Mare-

giano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXXVII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de ce centre à Loussera et à Berroho, lieu dit « Loussera ».

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Embarek el Snassi; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XLIX », titre 355°, appartenant au requérant, et des terrains appartenant, l'un à Mokaddem Si ben Amar, l'autre à Ahmed ben Si Mohamed Tebib; au sud, par deux terrains appartenant l'un à Mohamed ould Embarek Bouaklaine, l'autre à Abdelkader ben Taïeb ben Amar, les riverains susnommés demeurant tous au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua; à l'ouest, par un terrain appartenant à Si Taïeb ould el Haj Sedik, demeurant fraction des Beni Amyer, la piste de Bouhouria à Loussera et par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXVI », réquisition 242°, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adouls en date des 17 rejeb 1340 (16 mars 1922), n°s 443 et 445, 8 chaabane 1340 (6 avril 1922), n° 512, et 1^{er} et 17 kaada 1340 (27 juin et 21 juillet 1922), n°s 199 et 236, homologués, aux termes desquels Larbi ben Bachir el Moussaoui, son frère Bouarfa et Tahar ben Moussa (premier acte), Bensaïd ben Ahmed ben Bouazza et Mohammed ben Mebarek (2^e acte), El Hadi ben Bou Tayeb el Aloui et Mohammed ben Hommada (3^e acte), Mohammed ben Mahdi Souidi et Sid Mohammed ben Haj el Yamani (4^e acte), Ahmed ben Bou Tayeb el Aloui et sa sœur Fatma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 817°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Marciano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXXVIII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig; à 10 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de ce centre, à Loussera et à Berroho, lieu dit « Berroho ».

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mohand ould Abdelkader ould Athmane, demeurant fraction des Beni Amyer; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria IX », titre n° 94°, appartenant au requérant; au sud, par la propriété sus-désignée et des terrains appartenant, le premier à Mohand ben Mohammed Tebib; le 2^e à Ahmed ben Si Mohand, et le 3^e à Mokaddem ben Si Amar, demeurant tous trois au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Loussera et un terrain appartenant à Si Mohand Maamar, demeurant fraction des Beni Amyer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 4 kaada 1340 (30 juin 1922), n° 215, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed Tebib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 818°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté

de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Marciano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXXIX », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 5 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de Bouheriba à Loussera, lieu dit « Lirestrate ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 50 ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Bel Aïd ould Souna; à l'est, par des terrains appartenant : le premier à Bel Aïd Souna susnommé, le second à Ahmed Houjoura, les riverains susnommés demeurant tous au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua; au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXIV », titre n° 354°; à l'ouest, par la piste de Pouheriba à Lirestrate et à Loussera.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 17 kaada 1340 (12 juillet 1922), n° 237, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Seddik Mebarek ben Djaoura et Sid Mohammed ben Hadj el Yamani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 819°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Marciano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXXX », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, en bordure de l'oued Beni Moussi et de la piste d'Aïn Sfa à Tafaralt, lieux dits : « Issa, Maze et Boureriba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Domaines de Bouhouria XVII et XVI », titres n°s 85° et 86°, appartenant au requérant, des terrains appartenant à Mohamed Mejlote, Ali Lachaal, Mohand ould Kaddour Lachaal et Mohand ould Mohamed Ghellouche, demeurant tous au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua, et par deux propriétés appartenant l'une à Mlle Cartanaz, Fernande et consorts, héritiers de Reynaud Régis, demeurant à Mehouan, près de Sétif (département de Constantine), l'autre à M. Pondie François, demeurant à Sidi Bouhouria; à l'est, par la piste d'Aïn Sfa à Tafaralt et deux terrains appartenant l'un à Ben Sultan Makrouf, l'autre à Abdelkader Mimoune Makrouf, demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua; au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXV », titre n° 92°, appartenant au requérant et des terrains appartenant à Boudjemaa Haïssoume, Mimoune el Bachir Gueliouche, Mokaddem Mimoune Ramdane, Abdelkader Djilali, demeurant tous au douar Ouled Ali susdésigné et un terrain appartenant à M. Pondie François susnommé; à l'ouest, par l'oued Beni Moussi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adouls en date des 23 et 24 kaada 1339 (29 et 30 juillet 1921), n°s 208 et 211, fin chaoual 1340 (26 juin 1922), n° 190 et 189, 1^{er} kaada 1340 (27 juin 1922), n°s 200 et 196 et 22 hija 1340 (16 août 1922), n° 349, homologués, aux termes desquels Amar ben el Messoud et son fils El Messoud (1^{er} acte), Mimoune ben Bachir el Aloui et Mohammed ben Mohammed (2^e acte), Miloud ben Tahar Bibouda et consorts (3^e acte), Mohammed ben Aziz el Aloui (4^e acte), Mohammed ben Kaddour Lachaal (5^e acte), Amar ben el Messoud susnommé et Mohammed ben el Houssine el Fribh (6^e acte), El Hadi ben Boutayeb, Aarab ben Mohammed et Mohammed ben Hommada (7^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2578°

Propriété dite : MOUGHNOUDJ, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, sur la piste de Casablanca à Rabat, près de la Gare des Zenatas.

Requérants : 1° El Djilali ben Allal Zenati ; 2° Girlando, François ; 3° Privitera, Joseph, tous domiciliés chez le premier, à Casablanca, derb Aomar.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2970°

Propriété dite : JEAN NARDONE, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, sur la piste d'Aïn Seba à l'Aïn Moughnoujdj, à 2 km. au sud de la gare des Zenatas.

Requérant : M. Nardone, Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, 3 bis, rue Quinson.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3255°

Propriété dite : VILLA CARLOTTI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Albertini, Simon, Pascal, domicilié à Casablanca, chez M. Audy, 67, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3354°

Propriété dite : GASPARD NEGUEROLLES, sise à 5 km. de Mazagan, près la route de Safi.

Requérant : M. Neguerolles, Gaspard, demeurant et domicilié à Mazagan, 1, rue Guillemet.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3523°

Propriété dite : PARDO ET MOYA I, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Requérants : 1° M. Pardo, José ; 2° M. Moya, José, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3550°

Propriété dite : BLED ETNIZA n° 3, sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Ouled Bou Aziz, à 24 km. environ de Mazagan et à droite de la route de Marrakech, sur la piste de Souk el Sebt à Azémour.

Requérant : M. Picanon, Samuel, Albert, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3551°

Propriété dite : BLED ETNIZA n° 3, sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Ouled Bou Aziz, à 24 km. environ de Mazagan et à 800 mètres environ à droite de la route de Marrakech, à l'angle des pistes allant de Mazagan à Souk el Sebt et des Ababda à Moulay Abdallah.

Requérant : M. Picanon, Samuel, Albert, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3552°

Propriété dite : BLED ETNIZA n° 4, sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Ouled Bou Aziz, à 24 km. environ de Mazagan, sur la piste allant à Souk el Sebt.

Requérant : M. Picanon, Samuel, Albert, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3620°

Propriété dite : VILLA ANTOINETTE JULIA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues de l'Angoumois et de la Mayenne.

Requérant : M. Julia, Mathias, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3642°

Propriété dite : ARD EL KOBBA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction des M'Hargas, lieu dit « Moulay Tebba », sur la piste de Bir Sfa à l'Aïn Guemgama.

Requérants : 1° Sid Amor ben Mohammed el Zehouani el Kadmiri Ettebaï ; 2° Si Abdelkader ben Mohammed el Zehouani el Kadmiri Ettebaï, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 1^{er} février et 28 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3693°

Propriété dite : DAR HADJ AMEUR, sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Kerma, n° 10.

Requérants : 1° Aïssa ben el Hadj Ameer el Heraoui ; 2° Aïcha bent el Mokkadem M'Hamed Doukkalia ; 3° Hadj Mohamed ben el Hadj Ameer ; 4° Adja Aïcha bent el Hadj Ameer ; 5° Hadj Mohamed ben el Hadj Daoud ; 6° Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Hadj Daoud, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, derb El Kerma, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3698°

Propriété dite : DAR BENHAMOU, sise à Casablanca, ville indigène, rue de la Croix-Rouge, n° 27.

Requérant : M. Benhamou, Moïse, dit « Mouchi ben Ishaak ben Hamou », demeurant et domicilié à Casablanca, 27, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3762°

Propriété dite : SIMON II, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Moulin, n° 17 et 17 bis.

Requérantes : Mlles Ohayon, Rachel et Ohayon, Esther, sous la tutelle légale de M. Nahon, Isaac, domiciliées à Casablanca, chez M. Buam, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3796°

Propriété dite : FONDOUK DOUTRE, sise à Casablanca, quartier Maarif, rue du Lotissement Asaban Malka, près de la rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Pellegrino, Louis, domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3918°

Propriété dite : VINCENZA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Poitou.

Requérant : M. Carbonaro, Salvator, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3949°

Propriété dite : VILLA ROSA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Meyer, Rémy, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3954°

Propriété dite : VILLA ANGELE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérante : Mlle Parrina Giovanina, demeurant et domiciliée à Casablanca, 35, rue de la Drôme.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3967°

Propriété dite : VILLA SALONIQUE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues de l'Angoumois et de la Mayenne.

Requérants : 1° M. Hurtado, Jean ; 2° M. Hurtado, François ; 3° M. Hurtado, Joseph ; 4° Mme Hurtado, Francisca, veuve de M. Tendo, Juan, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3968°

Propriété dite : ROND POINT, sise à Casablanca, angle des rues de Bretagne, Lapérouse et Lafayette.

Requérants : 1° M. Bickert, Armand, avocat ; 2° M. Martin-Dupont, Paul, Alphonse, Ferdinand, avocat à Rabat, domiciliés chez le premier, à Casablanca, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3969°

Propriété dite : KADMIRI, sise à Casablanca, angle des rues Georges-Mercier et des Ouled Ziane.

Requérant : M. Bickert, Armand, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3975°

Propriété dite : WOLFF VIII, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Wolff, Charles, demeurant et domicilié 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3977°

Propriété dite : VILLA FORTUNATA II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues des Faucilles et de l'Estérel.

Requérant : M. Macchi, Michèle, demeurant et domicilié à Casablanca, 219, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4009°

Propriété dite : VILLA GUISEPPA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Pilat.

Requérant : M. Maufre, Guiseppa, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4127°

Propriété dite : MICHEL II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues de la Mayenne et d'Auvergne.

Requérant : M. Campos, Jacques, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4136°

Propriété dite : MALVY, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Conjeaud, Henri, Jacques, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4136°

Propriété dite : VILLA CARMELA, sise à Casablanca, rues des Alpes et du Jura.

Requérants : 1° Iachella, Carmello ; 2° Laterra, Adriana, veuve de M. Iachella Concheto ; 3° Iachella, Philippe, domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4141°

Propriété dite : VILLA MAËLOU, sise à Saff, quartier de la Aouina, route de Saff à Mzoughen.

Requérant : M. Legrand, Albert, Victor, demeurant et domicilié à Saff, quartier de l'Aouina.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4146°

Propriété dite : MAISON PUGLIESE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues des Vosges et des Faucilles.

Requérant : M. Pugliese, Salvatore, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, 25, rue des Vosges.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4156°

Propriété dite : VILLA MARIE VIII, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Bonmarito, Giuseppe, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, 8, rue du Mont-Dore.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4159°

Propriété dite : VILLA TRAPANI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. GRELLO, Carlo, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4216°

Propriété dite : VILLA JULIA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Lafourcade, Joseph, Claude, domicilié à Casablanca, chez M. Taffard, Marcel, 26, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4368°

Propriété dite : NEGRE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Nègre, Henri, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4399°

Propriété dite : VILLA MARIA ANTONIO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Martin, Antonio, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4439°

Propriété dite : JOSEPH ANTOINETTE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Lopez, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (fondouk Gineré).

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4483°

Propriété dite : ALBERT MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérante : Mme Chini, Henriette, mariée à M. Albertini, Simon, Pascal, domiciliée à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4515°

Propriété dite : VILLA ALFREDO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Loiacono, Salvatore, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4517°

Propriété dite : VILLA MONDEGO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Simões, Joseph, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4518°

Propriété dite : BOULANGERIE ESPAGNOLE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Fernandez, Jean, Désiré, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4523°

Propriété dite : VILLA MARIE NICOLO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Piccione, Nicolo, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4542°

Propriété dite : ARMOR, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, sur la piste de Casablanca à Rabat, près de la Gare des Zenatas.

Requérant : M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4594°

Propriété dite : SAN MARTIN, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Canas-Pont, Juan, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4585°

Propriété dite : ALICANTE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Lopez, Joseph, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4614°

Propriété dite : VILLA JOSEPH MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Romeo Vito, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4636°

Propriété dite : SYRACUSE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Pilat.

Requérants : 1° M. Pecorella, Sebastiano ; 2° Mme Maria Joa-

mina, mariée à M. Pecorella, susnommé, tous deux domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 511°

Propriété dite : RENEVILLE, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 200 mètres environ de la casbah de Saïdia.

Requérant : M. Pacalon, Pierre, propriétaire, demeurant à A'-

en-Provence, boulevard Victor-Hugo, domicilié chez M. Garcia, propriétaire, demeurant à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 588°

Propriété dite : IMMEUBLE BROCHET, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à 300 mètres environ à l'est de la gendarmerie.

Requérant : M. Brochet, Léopold, Eugène, Joseph, douanier, demeurant à Oujda, quartier du Camp, à l'est de la gendarmerie.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME

FASHIONABLE HOUSE

Consortium des tisseurs et
des grands tailleurs couturiers

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Boursier, sous-chef du bureau du notariat de Casablanca, le 2 octobre 1922, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous sceings privés en date à Casablanca du 25 septembre 1922, aux termes duquel MM. Constant Boix, négociant, et Maurice Sicard, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, ont établi, sous la dénomination de « Fashionable House », Consortium des Tisseurs et des Grands Tailleurs couturiers », pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 78, 80 et 82, avenue du Général-Drude.

Cette société a pour objet : l'industrie et le commerce du vêtement sous toutes ses formes, l'exploitation d'ateliers de fabrication, de confection pour tout ce qui concerne l'habillement.

Le commerce des draps et des tissus, ainsi que toutes exploitations se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

Le capital social est fixé à un million six cent vingt mille francs, divisé en trois mille deux cent quarante actions de cinq cents francs chacune, dont mille six cent vingt à souscrire et à libérer en numéraire et les mille six cent vingt de surplus à attribuer aux apporteurs.

Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, aux taux, clauses et conditions qu'elle fixera.

Le conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé à augmenter le capital social pour rétribuer de nouveaux apports en nature, ou pour rémunérer en actions d'apport de nouveaux achats mobiliers ou immobiliers, et ce, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs.

M. Constant Boix, industriel, domicilié à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, apporte à la société :

1° Son fonds de commerce situé, 82, avenue du Général-Drude, et comprenant :

a) La clientèle, l'achalandage, en ce compris le droit de bail de tous les locaux servant actuellement de magasins, d'ateliers et de maison d'habitation du directeur, la propriété de l'enseigne sociale « Fashionable House.

b) Le matériel servant à l'exploitation de la maison de commerce « Fashionable House » tel que ce matériel est décrit dans un état ci-annexé, la jouissance des installations dudit fonds, à charge par la société d'établir les accords qui lui sembleront bons avec les propriétaires de l'immeuble.

c) Les marchandises faisant partie de l'exploitation dont il s'agit et comprenant des draps, tissus, vêtements et articles de bonneterie, tels qu'ils sont portés sur l'inventaire également ci-annexé.

2° Le bénéfice de toutes conventions et contrats passés avec les fournisseurs, ses connaissances techniques, ses relations avec des maisons de France et d'Angleterre.

M. Maurice Sicard apporte à la société :

Ses connaissances techniques, le fruit de ses études et de ses travaux.

Ces apports sont faits nets de

toutes charges et de tout passif.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Boix mille cinq cent vingt actions d'apport et à M. Sicard cent actions d'apport, toutes entièrement libérées.

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération. Toutefois, l'assemblée générale pourra les transformer en titres au porteur, quand bon lui semblera.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La transmission des actions ne peut s'opérer qu'en opérant un transfert écrit sur les registres de la société.

Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs avec le visa de l'administrateur délégué.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le conseil d'administration.

La simple possession des actions comporte l'adhésion pleine et entière aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les dividendes de toutes actions seront valablement payés au porteur du titre, aux époques fixées par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de huit au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de cent

quante actions affectées à la garantie des actes de leur gestion. Ces actions sont inaliénables.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans, à compter de la constitution définitive de la société. Le premier conseil restera en fonction, sans renouvellement, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1928, qui renouvelera le conseil en entier. A partir de cette époque, le renouvellement se fera à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé par le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour la première application de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sortants seront toujours rééligibles.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le secrétaire ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion et l'administration de la société, sans aucune limitation ni réserve.

Tous les actes de la société doivent, pour être valables, porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée à l'un des administrateurs par le conseil.

Le conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial ou général.

L'administrateur délégué est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, par conséquent entre janvier et mars.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, cinq actions au moins.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans qu'il puisse disposer de plus de cent quarante voix.

Les propriétaires de moins de cinq actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, par toutes les assemblées générales, sauf pour les assemblées générales extraordinaires appelées à modifier les statuts dans lesquelles les résolutions doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pour le cas particulier d'assemblée appelée à modifier les statuts selon la loi du 22 novembre 1913 et s'il s'agit de modifications portant sur l'objet ou sur la forme de la société, l'assemblée ne peut valablement délibérer qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital.

Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans limitation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1922.

Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Il est créé neuf cent cinquante parts de fondateur, sans indication de valeur nominale.

Il en est attribué :
Cent à M. Constant Boix.
Cent soixante-deux à M. Maurice Sicard, à charge par ce dernier de répartir celles qui sont destinées à rémunérer les divers concours utilisés pour la

constitution de la présente société.

Le surplus sera réparti entre les premiers actionnaires, à raison d'une part par cinq actions, qu'elles proviennent d'apports ou de souscriptions.

Le nombre des parts bénéficiaires peut être augmenté sur la proposition du conseil d'administration.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires de la société, ni d'assister aux assemblées générales ; ils doivent, pour l'exercice de leur droit et aussi pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Sur les bénéfices nets, il sera d'abord prélevé :

1° 5 % pour former le fonds dit de réserve légale, lequel devient facultatif, lorsqu'il atteint un dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer un intérêt de 8 % au capital-actions versé et non amorti.

Sur le surplus :

1° 10 % au conseil d'administration.

2° 5 % à l'administrateur directeur général.

3° 5 % à l'administrateur délégué.

4° Un pourcentage à attribuer, s'il le juge utile, jusqu'à concurrence de 10 % par le conseil d'administration au personnel choisi par ce dernier.

5° 5 % pour former un fonds de réserve facultatif, sur la décision du conseil d'administration.

Sur le surplus :

15 % aux parts des fondateurs.

Le solde sera à répartir entre les actionnaires par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration. Cependant, le conseil peut, pendant le cours d'une année, procéder à la répartition d'un acompte, si les bénéfices réalisés le permettent. De même, il peut garder tout ou partie des bénéfices nets de tous frais et intérêts à attribuer au capital-actions et de la rémunération au conseil et au personnel, pour l'extension et les améliorations à apporter à l'affaire.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué reçu par ledit M. Boursier, le 2 octobre 1922, les fondateurs de la société « Fashionable House » ont déclaré :

Que le capital en numéraire de ladite société fondée par eux s'élevait à huit cent dix mille francs, représenté par mille six cent vingt actions de cinq cents francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent quarante-six mille huit cent soixante-quinze francs déposés en banque.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Boursier, sous-chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 octobre 1922), de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme, dite « Fashionable House », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 4 octobre 1922 :
Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 2 octobre 1922.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. Boix et Sicard, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 10 octobre 1922 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Boix et Sicard et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Jean Amic, industriel, domicilié à Casablanca, 219, boulevard de la Gare ;

M. Maurice Sicard, industriel, domicilié à Casablanca 27, villa Bendahan ;

M. Constant Boix, domicilié à Marseille, traverse Nicolas, 16.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Thieulin, expert comptable, demeurant à Rabat, casbah des Oudayas.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des

deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 8 novembre 1922 à chacun des greffes : de la justice de paix de Casablanca, circonscription sud, et du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du bureau
du notariat,

V. LETORT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 802

du 4 novembre 1922

Aux termes d'un acte authentique, en date des 19 et 20 octobre 1922, émanant du bureau du notariat de Casablanca, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 4 novembre suivant, M. Pierre Palmaro, directeur propriétaire des « Papiers Chérifiennes » et de la librairie « La Pensée Française », demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 208, s'est reconnu débiteur envers M. Marius Bouvier, commerçant, demeurant à Casablanca, même adresse, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle il a affecté notamment à titre de gage et de nantissement, au profit de M. Bouvier, qui a accepté :

La succursale du fonds de commerce qu'il possède à Rabat, avenue Moulay Youssef, 11, connu également sous le nom de « Papiers Chérifiennes » « Librairie de la Pensée Française », avec tous ses éléments corporels et incorporels, tels que le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, puis le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 800

du 31 octobre 1922

Par acte reçu le 17 octobre 1922 par M^e Parrot, sous-chef de bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, M. Charles Denis Antona Col, commerçant, demeurant à Rabat, rue de la

Marne, n° 11, a cédé à M. Georges, André, Maurice Godefin, commerçant, demeurant aussi à Rabat, même adresse, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 24 septembre 1919, inscrit au registre du commerce, le 2 octobre suivant, volume II n° 207, société dont le siège était à Rabat, ayant pour objet le commerce dans le sens le plus large des cycles et automobiles et pour raison sociale « Godefin et Col ».

Par suite de cette cession, qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée à dater du 1^{er} octobre 1922, M. Godefin s'est trouvé avoir seul droit, à dater du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment un fonds de commerce de marchand de cycles, motocyclettes et accessoires, exploité à Rabat, à l'angle des rues El Gza et Derb Moréno, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement au prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, les 19 et 20 octobre 1922, enregistré dont une expédition a été déposée le 2 novembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Pierre Palmaro, directeur propriétaire des « Papiers Chérifiennes » et de la librairie « La Pensée Française », demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, 208, s'est reconnu débiteur envers M. Marius Bouvier, commerçant, demeurant à Casablanca, même adresse, d'une certaine somme qu'il s'est obligé à rembourser le 30 septembre 1923 avec intérêts au taux de dix pour cent payables les 31 mars et 30 septembre.

Et en garantie du remboursement de cette somme, il lui a remis à titre de nantissement le fonds de commerce de papeterie en gros et librairie qu'il exploite à Casablanca, boule-

vard de la Liberté, n° 134, sous la dénomination de « Papiers Chérifiennes » « Librairie de la Pensée Française et la succursale du même fonds de commerce qu'il possède à Rabat, avenue Moulay-Youssef, connu également sous le même nom et comprenant tous les éléments incorporels dépendant desdits fonds et succursale, savoir :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ;

2° Le matériel et les différents objets servant à leur exploitation ;

3° Le bénéfice de tous contrats passés par M. Palmaro avec les maisons, usines et particuliers désignés à l'acte suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 20 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Alfred Peter Andreasen, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a cédé à M. Axel Kjaergaard, négociant, demeurant également à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20, toutes les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce d'importation, exportation et représentation connu sous le nom de « Kjaergaard et Andreasen », exploité par eux à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet.

Au moyen de ladite cession, M. Kjaergaard reste seul propriétaire du fonds de commerce sus-mentionné, qui sera dorénavant sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20 ;

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 17 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Henri Barbic, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, a vendu à Mlle Juliette Faissole, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Marcel Schwällinger, employé avec lequel elle demeure à Casablanca, quartier Racine,

Un fonds de commerce d'épicerie s's à Casablanca, rue de Lunéville, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 287
du 28 octobre 1922

Suivant acte authentique reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 14 septembre 1922, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale, le sieur Cieutat, Louis, charretier, demeurant à Oujda, route de Marnia, a affecté à titre de gage et de nantissement à la garantie d'un prêt de trois mille francs qui lui a été consenti par le sieur Hayem Djian, commerçant à Oujda, deux charrettes espagnoles, huit mules ou mulets et deux chevaux, le tout aux clauses et conditions énoncées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAUBIE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux ci-après désignés :

Aménagement du centre de colonisation de Sidi Yahia des Beni Ahène.

Dépenses à l'entreprise :
7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 6 novembre 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire Olman
ben el Madani Kabbedj

MM. les créanciers du sieur Olman ben el Madani Kabbedj, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le lundi 30 novembre 1922, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre le rapport du liquidateur et les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Seuls, les créanciers vérifiés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Mohamed
ben Hadj Driss Bennouna

AVIS

pour la production des titres

MM. les créanciers de la faillite du sieur Mohamed ben Hadj Driss Bennouna, négociant à Meknès, sont avertis qu'en conformité de l'art. 244 du dahir de commerce, ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, pour remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Ils sont, en outre, invités à se rendre, le lundi 20 novembre 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience dudit tribunal pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Liquidation judiciaire**
Calalano Rosolino

MM. les créanciers affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Calalano Rosolino, négociant à Rabat, sont invités à se rendre, le lundi 20 novembre 1922, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les nouvelles propositions du débiteur, délibérer s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Liquidation judiciaire**
Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui**AVIS**

pour la vérification des créances

MM. les créanciers du sieur Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui, négociant à Fès, sont invités à se rendre, en personne ou par fondés de pouvoirs, au tribunal de première instance de Rabat, le 20 novembre 1922,

à 3 heures du soir, par-devant M. le Juge-Commissaire, à l'effet de faire vérifier leurs créances.

Ceux qui n'ont pas encore remis leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant le jour fixé pour la réunion entre les mains du liquidateur ou au secrétariat-greffe dudit tribunal.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALE

ADJUDICATION
de location à long terme

Il sera procédé, à Salé, le jeudi 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de quatre parcelles, sises dans l'ouldja de Salé, dénommées « Kedmiri »,

« Rekika Aïn Caa », Rekaïk Abdelfadel » « Bouzenafer », d'une superficie totale de 34 hectares 37 ares 70 centiares, et portant respectivement les n^{os} 42, 43, 65 et 69 du plan établi par le service du contrôle des Habous.

Mise à prix de location annuelle à verser d'avance : 4.600 francs.

Provisions pour frais d'adjudication, bornage et levé de plan : 1.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser

1^o Au nadir des Habous Kobra, à Salé.

2^o Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mai 1922, entre :

1^o M. Toulza, commissaire de police actuellement à Marrakech, d'une part ;

2^o Mme Toulza, née Chol, Emma, Félicie, résidant à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 31 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUBREMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Liquidation judiciaire Turel**

MM. les créanciers du sieur Turel Henri, négociant, demeurant à Kénitra, sont invités à se rendre, le lundi 20 novembre 1922, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre le rapport du liquidateur et les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Seuls, les créanciers vérifiés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme « La Cité Fédhaliene », sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire au siège administratif à Fédhala, bureaux de la Compagnie Franco-Marocaine, pour le 28 novembre 1922, à 15 heures.

Ordre du jour :

Dissolution de la société.

Pour le Conseil d'administration :

Le Secrétaire,
H. BRESLIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Jugement de divorce**

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 19 octobre 1921,

Entre M. Legout, Georges, Léon, comptable à l'hôpital militaire à Meknès, d'une part,

Et Mme Legout, née Cécile Desseaux, demeurant à Paris, 112, rue Saint-Dominique, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la dame Desseaux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**UNE BOITE
DE
VÉRITABLES
Pastilles VALDA**

**BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS
PRÉSERVERA**

vos Gorge, vos Bronches, vos Poux

COMBATTRA EFFICACEMENT

*vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza,
Asthme, Emphysème, etc.*

**MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA**

vendues seulement
en **BOITES** portant le nom
VALDA

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca du 24 décembre 1921,

Il sera procédé, le lundi 12 février 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre de la dame Zohra ben el Haj Mohamed Stoukia, veuve du sieur Mohamed ben Houssein el Hadjaj dit « Chaoui », demeurant à Casablanca, Derb Prosper Ferriou, rue du Dispensaire, quatrième Derb Abdallah, au n° 11, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Bouchaïb, issu de son union avec feu son mari prénommé, à la vente aux enchères publiques d'une maison indigne non compris le terrain sur lequel elle est édifiée, située à l'adresse ci-dessus, couvrant une superficie de soixante mètres carrés environ, composée de quatre pièces avec courtole, puits, water-closet, et recouverte d'une terrasse aux escaliers d'accès, limitée : au nord, par Larbi Meskini (maison n° 13) ; au sud, par Si Hammou (maison n° 9) ; à l'est, par Ouardia ben Lhassen el Haddaouia (maison n° 14 du derb n° 3) ; à l'ouest, par le 4° derb Abdallah.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 6 novembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

Décision du 29 janvier 1921
D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1922,

Entre :

1° Mme Lombardi, née Meuret, Eugénie, résidant à Casablanca, d'une part ;

2° M. Lombardi, Joseph, Emile, demeurant à Casablan-

ca, rue de l'Horloge, impasse des Jardins, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 31 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

Décision du 28 janvier 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 juin 1922, entre :

1° Mme Rovere, née Nori Rose, Reine, résidant à Casablanca, rue des Charmes, n° 19, d'une part ;

2° M. Rovere, Laurent, Marius, Louis, Michel, armurier au parc d'artillerie de Casablanca, demeurant place du Jardin-Public, n° 7, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 31 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 novembre 1922 à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Benseft Lévy Chaloum, à Marrakech, maintien du syndic.

Comparat Paul, à Casablanca, première vérification.

Sourd Fernand, à Casablanca, première vérification.

Beuzelin François, à Casablanca, première vérification.

Azoulay Moïse David, à Marrakech, première vérification.

Audy Maurice, à Casablanca, dernière vérification.

Frèche, Aquadro, Delcour et Cie, à Casablanca, dernière vérification.

Enaut Georges, à Casablanca, dernière vérification.

Amar Raphaël, à Casablanca, dernière vérification.

Consorts Torjeman, à Sottal, concordat ou union.

Mohamed ben Larbi, à Ben Ahmed, concordat ou union.

Planès Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Auger Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Consorts el Ofir, à Casablanca, concordat ou union.

Petit Anatole, à Sidi Haïche, concordat ou union.

Bouchaïb Mohamed, à Casablanca, concordat ou union.

José Ruiz Ferrer, à Casablanca, concordat ou union.

Scalcos et Papajeau, à Casablanca, concordat ou union.

Lévy Isaac, à Mogador, concordat ou union.

Zekri Abraham, à Marrakech, concordat ou union.

El Mosnino Nessim, à Marrakech, concordat ou union.

Consorts Zenrani, à Mogador, reddition de compte.

Selles Vincent, à Marrakech, reddition de compte.

Liquidations

Favre Gaston, à Casablanca, première vérification.

Boganin Isaac, à Mogador, première vérification.

Topal Georges, à Casbah-Tadla, dernière vérification.

Dalangle Alfred, à Casablanca, concordat ou union.

Perez Moïse, à Marrakech, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 1.000.000° : Carte des transmissions télégraphiques et téléphoniques en deux feuilles (3 couleurs).

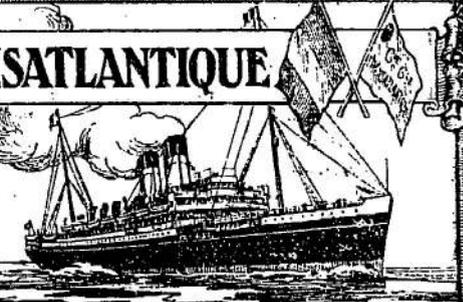
Ces cartes sont en vente :
1° Au bureau de vente des cartes du service géographique, à Rabat (à côté du nouvel état-major) et à Casablanca ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le catalogue général des cartes et publications du service géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, à Rabat

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots Figui et Volubilis.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAINE
Hotels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, BANQUE COMMERCIALE DU MAROC, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca



BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

Le 2 novembre 1922, il a été procédé au Siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} décembre 1922 :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS
AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 29 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

7^o lot bis de la ligne de Casablanca à Rabat (gare de Rabat-Aguedal).

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au bureau du 1^{er} arrondissement de Rabat, au bureau des travaux publics de Casablanca, aux offices du Maroc, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille.

006.051 à 006.060
011.611 à 011.620
014.011 à 014.020
014.071 à 014.080
029.681 à 029.690
035.131 à 035.140
036.861 à 036.870
037.811 à 037.820

038.351 à 038.360
053.081 à 053.090
061.481 à 061.490
069.561 à 069.570
086.191 à 086.200
087.651 à 087.660
095.181 à 095.190
098.921 à 098.930

102.091 à 102.100
103.061 à 103.070
106.641 à 106.650
119.611 à 119.620
121.051 à 121.060
145.511 à 145.516
147.168 à 147.170
Total 219

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIPTION L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C. M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 525, en date du 14 novembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1613 à 1640 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...